

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Étaient absents et non excusés :
/

Délibération n° 2023/06/01 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapport de présentation :

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil de Communauté de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER en qualité de secrétaire de séance de la présente séance du Conseil de Communauté.

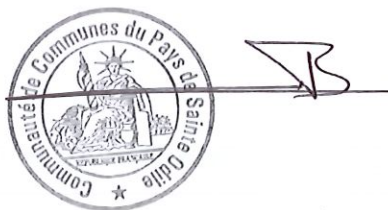
Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/01,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

20 NOV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Étaient absents et non excusés :
/

**Délibération n° 2023/06/02 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 27 SEPTEMBRE 2023**

Rapport de présentation :

Conformément au règlement intérieur du Conseil de Communauté approuvé, dans sa dernière version, par délibération n°2022/03/19 du 29/06/2022, les délibérations du Conseil de Communauté donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal de la séance ordinaire du 27 septembre 2023 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour les rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R. 2121-9,

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

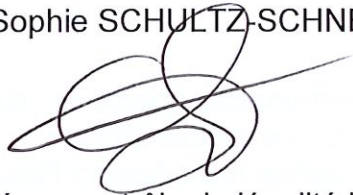
Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 27 septembre 2023,
- 2) **DE PROCEDER** à la signature du registre par le Président et le Secrétaire de séance.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/02,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

20 NOV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés :

/

**Délibération n° 2023/06/03 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR
L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN
COMPOSTEUR INDIVIDUEL SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
SAINTE ODILE – NOVEMBRE 2023**

Rapport de présentation :

Afin de maintenir une incitation forte à la pratique du compostage sur le territoire, il est proposé, dans le cadre de la délibération n° 2022/03/07 du 29 juin 2022, d'autoriser le versement d'une subvention pour un composteur acquis et installé sur le territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2022/03/07 du 29 juin 2022 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

1) D'ACCORDER une subvention de :

- 20 € ou égale au montant des justificatifs si ces derniers sont inférieurs à 20 € aux **15 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 pour l'achat d'un composteur de jardin, soit un total de **300 €**,
- 40 € ou égale au montant des justificatifs si ces derniers sont inférieurs à 40 € à **2 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 pour l'achat d'un composteur d'appartement, soit un total de **80 €**.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/03,

Pour extrait conforme,

Fait à OBERNAI, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :

Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER



Le Président,

M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

20 NOV. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

ANNEXE 1

Délibération n°2023/06/03

Demandeur	Adresse d'utilisation	Type de composteur	Montant Subvention (€)
Monsieur Roland HOHMANN 2a rue du Préfet Lezay Marnesia 67210 BERNARDSWILLER	2A rue du Préfet Lezay Marnesia BERNARDSWILLER	Composteur de jardin 300 L	20
Madame et Monsieur Sandrine et Marc KRIEGER 29 rue de la Commanderie 67210 OBERNAI	29 rue de la Commanderie OBERNAI	Composteur de jardin 350 L	20
Madame Claire LAFARGUE 8 rue des Bonnes Gens 67210 OBERNAI	8 rue des Bonnes Gens OBERNAI	Composteur d'appartement 32 L	40
Monsieur Frédéric FABIAN 2 rue des Jardins 67880 INNENHEIM	2 rue des Jardins INNENHEIM	Composteur de jardin 250 L	20
Monsieur Julien FLICKER 11 avenue des Roselières 67210 OBERNAI	11 avenue des Roselières OBERNAI	Composteur de jardin 300 L	20
Monsieur Marco HERBST 38 rue du Bernardswiller 67210 OBERNAI	38 rue du Bernardswiller OBERNAI	Composteur de jardin 360 L	20
Monsieur Jean Luc JOST 4 rue du Maréchal Koenig 67210 OBERNAI	26 rue Gérard Bliekomst OBERNAI	Composteur de jardin 500 L	20
COPROPRIETE MFT 18 Boulevard de l'Europe 67210 OBERNAI	18 Boulevard de l'Europe OBERNAI	Composteur de jardin 1000 L	20
Madame Emma LENYS 194 rue du Général Gouraud 67210 OBERNAI	194 rue du Général Gouraud OBERNAI	Composteur d'appartement 16 L	40
Monsieur Amine AKROUT 9 rue du Roedel 67210 OBERNAI	9 rue du Roedel OBERNAI	Composteur de jardin 500 L	20
Monsieur Lionel METZ 4 rue de la Loi 67210 OBERNAI	4 rue de la Loi OBERNAI	Composteur de jardin 480 L	20

Monsieur Stéphane MATHIS 20 rue Sainte Sébastien 67210 OBERNAI	20 rue Saint Sébastien OBERNAI	Composteur de jardin 400 L	20
Monsieur Guillaume BROSSARD 5A rue Poincaré 67210 OBERNAI	5A rue poincaré OBERNAI	Composteur de jardin 376 L	20
Monsieur Robin CLAUSS 8 rue d'Oslo 67210 OBERNAI	8 rue d'Oslo OBERNAI	Composteur de jardin 100 L	20
Madame Christel HERZOG 9 A rue des Erables 67210 OBERNAI	9 A rue des Erables OBERNAI	Composteur de jardin 600 L	20
Monsieur Stéphane WEIL 10 rue du Roedel 67210 OBERNAI	10 rue du Roedel OBERNAI	Composteur de jardin 288 L	20
Madame Eveline LEBLANC 4 Allée des Roseaux 67210 OBERNAI	Rue des Ateliers OBERNAI	Composteur de jardin 350 L	20
TOTAL			380 €

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés :
/

**Délibération n° 2023/06/04 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR
L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN
RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SAINTE ODILE – NOVEMBRE 2023**

Rapport de présentation :

Afin d'inciter les habitants du territoire à stocker et utiliser l'eau de pluie pour l'arrosage, il est proposé, dans le cadre de la délibération n° 2019/03/08 du 26 juin 2019 d'autoriser le versement d'une subvention de 25 € par récupérateur d'eau de pluie acquis et installé sur le territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2019/03/08 du 26 juin 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2023 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de 25 € à **19 bénéficiaires** (personne de droit privé) indiqué à l'annexe 1 soit un total de **475 €**.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/04,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAL, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

20 NOV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

Délibération n° 2023/06/04

Demandeur	Adresse d'utilisation	Volume de rétention	Montant Subvention (€)
Madame et Monsieur Véronique et Damien KUNTZ 26 rue Othon Pisot 67210 OBERNAI	26 rue Othon Pisot OBERNAI	350	25
Madame Nathalie SCHMITT 34 B rue de Bernardswiller 67210 OBERNAI	34 B rue de Bernardswiller OBERNAI	300	25
Madame et Monsieur Nathalie et Marc RINGELSTEIN 3 rue de la Forêt 67210 NIEDERNAI	3 rue de la Forêt NIEDERNAI	350	25
Madame et Monsieur Caroline et Julien GAMBS 3 rue des Acacias 67210 NIEDERNAI	3 rue des Acacias NIEDERNAI	300	25
Madame Doris MEYER 22 rue des Petits Champs 67210 OBERNAI	22 rue des Petits Champs OBERNAI	300	25
Monsieur Fabrice MARTIN 10 rue de la Tuilerie 67210 BERNARDSWILLER	10 rue de la Tuilerie BERNARDSWILLER	310	25
Monsieur Julien FLICKER 11 avenue des Roselières 67210 OBERNAI	11 avenue des Roselières OBERNAI	240	25
Monsieur André STEPHAN 42 rue des Hauts Paturages 67210 OBERNAI	42 rue des Hauts Paturages OBERNAI	600	25
Monsieur Dominique BILGER 4 rue des Vosges 67210 OBERNAI	4 rue des Vosges OBERNAI	550	25

Monsieur Jean Claude LECOMTE 416 rue Sainte Odile 67210 MEISTRATZHEIM	416 rue Sainte Odile MEISTRATZHEIM	300	25
Monsieur Christian BORDE 5A rue du Général Gouraud 67210 OBERNAI	5A rue du Général Gouraud OBERNAI	300	25
Monsieur Mickaël BRUNNER 16 rue Albert Schweitzer 67210 OBERNAI	16 rue Albert Schweitzer OBERNAI	1200	25
Monsieur Bernard BEYSANG 17 rue Saint Jacques 67210 OBERNAI	17 rue Saint Jacques OBERNAI	650	25
Monsieur Arnaud LECOMTE 3 rue Principale 67210 BERNARDSWILLER	3 rue Principale BERNARDSWILLER	300	25
Madame Christine GIRARD 5 rue des Bruyères 67210 OBERNAI	5 rue des Bruyères OBERNAI	300	25
Madame et Monsieur Julie et Philippe KERNER 12 rue de Grendelbruch 67210 OBERNAI	12 rue de Grendelbruch OBERNAI	300	25
Monsieur Jean Luc LARTIGAU 13 rue de la Forêt 67210 MEISTRATZHEIM	13 rue de la Forêt MEISTRATZHEIM	550	25
Madame Adeline RIEHL 27 rue du Roedel 67210 OBERNAI	27 rue du Roedel OBERNAI	300	25
Monsieur Gilbert RIEGERT 2 rue des Houblons 67210 OBERNAI	2 rue des Houblons OBERNAI	650	25
TOTAL			475 €

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés :
/

**Délibération n° 2023/06/05 : MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA
CONSTRUCTION DU POLE ADMINISTRATIF ET
TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE – ATTRIBUTION DU BLOC N°2**

Rapport de présentation

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a approuvé, par délibération n°2021/03/02 du 28 avril 2021, le préprogramme de l'opération de construction de son pôle administratif et technique ainsi que l'économie générale de l'opération.

A l'issue de l'approbation de l'avant-projet définitif par délibération n°2022/05/11 du 21 décembre 2022 et à l'issue de la retranscription du besoin dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), la CCPO a fait le choix de lancer une procédure de

publicité et de mise en concurrence selon les modalités d'un appel d'offres en application des articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique en vue de l'attribution d'un marché public de travaux pour la construction du Pôle Administratif et Technique intercommunal (PATi).

A l'issue de l'analyse des candidatures et des offres conformément aux dispositions du Code de la commande publique et de l'avis d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 20 septembre 2023, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a, par délibération n°2023/05/07 en date du 27 septembre 2023, attribué un 1^{er} bloc constitué des lots suivants :

- Lot 1 -Terrassement/ réseaux enterrés
- Lot 2 - Gros œuvre
- Lot 3B – Etanchéité à l'air/ insufflation
- Lot 4 – Echafaudage
- Lot 5 - Etanchéité zinguerie
- Lot 8 – Menuiseries intérieurs bois
- Lot 9 - Protections solaires
- Lot 10 – Serrurerie
- Lot 11 - Plâtrerie / Plafonds suspendus
- Lot 12- Menuiseries intérieures bois
- Lot 13 – Chape
- Lot 14 – Plancher technique

La présente délibération a pour objet d'attribuer le bloc n°2 comprenant les lots suivants :

- Lot 3A – Charpente / Mur à ossature bois
- Lot 6 – Couverture
- Lot 7 – Bardage
- Lot 15 - Carrelage/Faïence
- Lot 16 - Revêtement de sols souples
- Lot 17 -Peinture/ Revêtements muraux
- Lot 18 - Nettoyage de fin de chantier
- Lot 19 - Ascenseur
- Lot 20 - Chauffage/Ventilation
- Lot 21 - Sanitaire/Equipements de cuisine
- Lot 22A – Électricité
- Lot 22 B - Audiovisuel Salle Plénière
- Lot 23 – Photovoltaïque
- Lot 24 - Rayonnement mobile
- Lot 25 – Voiries / Aménagements extérieurs

1. Rappel des caractéristiques générales du marché public

Enveloppe financière allouée à l'exécution du marché (tous lots confondus) :

Valeur juin 2023 : **7 021 241,00 € HT (hors options et prestations supplémentaires)**

Au regard de la consistance du besoin et conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le marché public a fait l'objet d'une dévolution en **27 lots techniques** définis de la manière suivante :

- Lot 1 - Terrassement / Réseaux enterrés : valeur estimée : 178 438,00 € HT
- Lot 2 - Gros œuvre – valeur estimée : 988 281,00 € HT
- Lot 03A – Charpente/Mur à ossature bois – valeur estimée : 1 043 295,00€
- Lot 03B - Étanchéité à l'air / Insufflation : valeur estimée : 124 609,00 € HT
- Lot 4 – Echafaudage : valeur estimée : 26 960,00 € HT
- Lot 5 - Etanchéité zinguerie : valeur estimée : 148 476,00 € HT
- Lot 6 – Couverture : valeur estimée : 198 121,00 € HT
- Lot 7 – Bardage : valeur estimée : 162 408,00 € HT
- Lot 8 - Menuiserie extérieure bois/alu : valeur estimée : 487 882,00 € HT
- Lot 9 - Protections solaires : valeur estimée : 119 792,00 € HT
- Lot 10 – Serrurerie : valeur estimée : 277 311,00 € HT
- Lot 11 – Plâtrerie/Plafonds suspendus : valeur estimée : 250 773,00 € HT
- Lot 12 - Menuiserie intérieure bois : valeur estimée : 763 952,00€ HT
- Lot 13 -Chape : valeur estimée : 53 385,00 € HT
- Lot 14 - Plancher technique : valeur estimée : 217 705,00 € HT
- Lot 15 – Carrelage/Faïence : valeur estimée : 36 609,00 € HT
- Lot 16 - Revêtement de sols souples : valeur estimée : 91 801,00 € HT
- Lot 17 -Peinture/ Revêtements muraux : valeur estimée : 141 906,00 € HT
- Lot 18 - Nettoyage de fin de chantier : valeur estimée : 11 581,00 € HT
- Lot 19 - Ascenseur : valeur estimée : 30 755,00 € HT
- Lot 20 - Chauffage/Ventilation : valeur estimée : 526 941,00 € HT
- Lot 21 - Sanitaire/Equipements de cuisine : valeur estimée : 101 698,00 € HT
- Lot 22A – Électricité : valeur estimée : 572 428,00€ HT
- Lot 22 B - Audiovisuel Salle Plénière : valeur estimée : 252 143,00 € HT
- Lot 23 – Photovoltaïque : valeur estimée : 49 414,00 € HT
- Lot 24 - Rayonnage mobile : valeur estimée : 25 630,00 € HT
- Lot 25 - Voiries/ Aménagements extérieurs : valeur estimée : 138 947,00 € HT

La durée prévisionnelle de l'opération de construction est de 19 mois à compter de l'ordre de service de démarrage pour le lot n°1.

A noter également que la CCPO a fait le choix d'inscrire son futur Pôle Administratif Technique intercommunal dans une certification dite « PASSIVHAUS » délivrée par la Maison du Passif Prestations. Autrement dit, la conception générale du bâtiment doit présenter un certain nombre d'exigences liées notamment à des impératifs d'économies d'énergie (continuité de l'isolation thermique, étanchéité à l'air, etc.) auxquelles les entreprises sont soumises à une obligation de résultats.

2. Valeur financière des offres déposées dans le cadre de la procédure d'attribution du marché public (pour mémoire)

A l'issue de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur les supports de publicité adéquats conformément aux prescriptions du Code de la commande publique, 92 offres ont été déposées dans le délai de rigueur imparti et ce, pour l'ensemble des lots.

- Valeur financière totale des offres de base déposées avant négociation et mise au point : 7 365 387,97 € HT représentant environ + 4,90% de l'enveloppe prévisionnelle globale allouée à l'exécution du marché public.
- Valeur financière des offres de base déposées après négociation et mise au point : 7 313 193,09 € HT représentant environ + 4,16% de l'enveloppe prévisionnelle globale allouée à l'exécution du marché public.

Lors de la conduite de l'analyse initiale, les offres déposées pour les lots 7, 20 et 25 dépassaient largement les crédits budgétaires alloués à l'exécution du marché public. Conformément au Code de la commande publique, les offres ont été déclarées inacceptables.

A l'issue de la CAO du 20/09/2023, un courrier de déclaration sans suite a été envoyé le 21/09/2023 aux entreprises concernées.

A l'issue de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur les supports de publicité adéquats conformément aux prescriptions du Code de la commande publique, 11 offres ont été déposées dans le délai de rigueur imparti.

3. Analyse des offres par l'équipe de maîtrise d'œuvre en charge de la conduite du projet de construction

Dans le cadre de la mission Assistance à la passation du Contrat de Travaux dite « ACT » l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par son mandataire le Cabinet d'architectes AJEANCE a procédé à une analyse des offres au regard des critères de jugement des offres préalablement portés à la connaissance des entreprises.

Pour les lots techniques 20, 21, 22A, 22B, 23 et 24

Le jugement des offres a été effectué selon les critères listés ci-dessous :

N°	Description
1	Prix : 45 % (notation sans pondération sur 45 points) L'analyse de ce critère s'effectuera sur la base des prix indiqués la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) dûment complétée par le soumissionnaire.
2	Valeur technique et environnementale : 55 % (notation sans pondération sur 55 points) L'analyse de ce critère s'effectuera sur la base des éléments fournis dans le cadre du mémoire technique dûment renseigné par le soumissionnaire. <u>Sous critère n°1</u> : Qualité du matériel et des matériaux proposés avec les fiches techniques associées. (Notation sur 30 points)

	<u>Sous critère n°2</u> : Méthodologie mise en œuvre pour assurer une exécution optimale du chantier ; mesures prises pour assurer l'étanchéité à l'air ; respect des délais d'exécution conformément au planning prévisionnel. (Notation sur 10 points) <u>Sous critère n°3</u> : Les moyens humains assignés à l'exécution du marché (Notation sur 7 points) <u>Sous critère n°4</u> : Les mesures prises par l'entreprise pour assurer une gestion environnementale optimale du chantier (Notation sur 8 points)
--	---

Pour les autres lots :

Le jugement des offres a été effectué selon les critères listés ci-dessous :

N°	Description
1	Prix : 45 % (notation sans pondération sur 45 points) L'analyse de ce critère s'effectuera sur la base des prix indiqués la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) dûment complétée par le soumissionnaire.
2	Valeur technique et environnementale : 55 % (notation sans pondération sur 55 points) L'analyse de ce critère s'effectuera sur la base des éléments fournis dans le cadre du mémoire technique dûment renseigné par le soumissionnaire. <u>Sous critère n°1</u> : Qualité du matériel et des matériaux proposés avec les fiches techniques associées. (Notation sur 20 points) <u>Sous critère n°2</u> : Méthodologie mise en œuvre pour assurer une exécution optimale du chantier ; mesures prises pour assurer l'étanchéité à l'air ; respect des délais d'exécution conformément au planning prévisionnel. (Notation sur 15 points) <u>Sous critère n°3</u> : Les moyens humains assignés à l'exécution du marché (Notation sur 10 points) <u>Sous critère n°4</u> : Les mesures prises par l'entreprise pour assurer une gestion environnementale optimale du chantier (Notation sur 10 points)

4. Bloc d'attribution n°2 (lots : 3A, 6, 7, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22A, 22B, 23, 24, 25)

➤ Caractéristiques générales du bloc n°1 (pour mémoire)

La valeur financière totale estimée et établie par la maîtrise d'œuvre – valeur juin 2023 est de 3 637 564,00 € HT (base) pour les 12 lots précités.

La valeur financière totale des offres de base déposées après négociation et mise au point pour les lots concernés par le bloc d'attribution n°1 :

- 3 602 443,35 € HT (base),
- 3 679 506,64 € HT (base + tranches optionnelles + PSE) représentant environ + 1,15% de l'enveloppe prévisionnelle allouée à l'exécution du marché public pour le bloc n°1.

➤ Caractéristiques générales du bloc n°2

La valeur financière totale estimée et établie par la maîtrise d'œuvre – valeur juin 2023 est de 3 383 677,00 € HT (base) pour les 15 lots précités.

La valeur financière totale des offres de base déposées après négociation et mise au point pour les lots concernés par le bloc d'attribution n°2 :

- 3 506 842,42 € HT (base) représentant environ + 3,64% de l'enveloppe prévisionnelle allouée à l'exécution du marché public pour le bloc n°2,
- 3 515 578,42 € HT (base + tranches optionnelles + PSE).

➤ **Caractéristiques générales du bloc n°1 + bloc n°2**

La valeur financière totale estimée et établie par la maîtrise d'œuvre – valeur juin 2023 est de **7 021 241,00 € HT** (base) et de **7 235 330,00 € HT** (base + tranches optionnelles + PSE) pour les 27 lots techniques de l'appel d'offres.

La valeur financière totale des offres de base déposées après négociation et mise au point pour les lots concernés par le bloc d'attribution n°1 et n°2 :

- **7 158 699,77 € HT** (base) représentant environ + 1,96 % de l'enveloppe prévisionnelle allouée à l'exécution du marché public pour le bloc n°1 et 2,
- **7 244 499,06 € HT** (base + tranches optionnelles + PSE) décomposés comme suit :
 - o **7 158 699,77 € HT en base**
 - o **27 960,00 € au titre des tranches optionnelles** du lot 1 (cloutage) et du lot 11 (ilôts acoustiques) à attribués en fonction du besoin en cours de chantier
 - o **57 839,29 € au titre de l'attribution des PSE** du lot 2 (grue) et du lot 25 (bacs extérieurs)

Représentant environ + 0,13 % de l'enveloppe prévisionnelle allouée à l'exécution du marché public pour le bloc n°1 et 2.

Conformément aux dispositions de l'article R.21232-1 du Code de la commande publique, la CCPO a fait le choix de recourir à une procédure adaptée pour les lots répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- La valeur estimée de chaque lot est inférieure à 1 000 000 € HT,
- Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots du présent marché.

Pour le bloc d'attribution n°2, les lots concernés par la procédure adaptée tel que cela résulte de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique sont les suivants :

- Lot 6 – Etanchéité zinguerie

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la CCPO s'est réunie le 31 octobre 2023 en vue de formuler un avis d'attribution sur la base du rapport d'analyse des offres pour l'ensemble des lots du bloc n°2.

5. Offre économiquement la plus avantageuse

➤ **Lot 3A – Charpente / Murs à ossatures bois**

6 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- ARKEDIA
- CHARPENTE HOUOT
- CUNIN SAS
- GIROLD CONSTRUCTIONS BOIS
- MARTIN FILS
- PIASENTIN

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°3A à :

L'entreprise **ARKEDIA** située 1 chemin du Heilgass – 68230 TURCKHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **1 018 454,30 € HT** au titre de l'offre de base.

La Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) n'a pas été retenue.

➤ **Lot 6 - Couverture**

2 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- CHARLES BILZ SA
- PIASENTIN

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°6 à :

L'entreprise **CHARLES BILZ SA** située 16 rue du Tramway – 67114 ESCHAU ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse, après négociation, pour un montant total de **159 896,74 € HT** au titre de l'offre de base.

Les variantes obligatoires n'ont pas été retenues pour ce lot.

➤ **Lot n°7 - Bardage**

3 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- CHARLES BILZ SA
- DUPASQUIER
- PIASENTIN

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°7 à :

L'entreprise **PIASENTIN SARL** située 9 rue Ettore Jean Bugatti – 67870 BISCHOFFSHEIM ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse, pour un montant total de **285 132,69 € HT** au titre de l'offre de base.

Les variantes obligatoires n'ont pas été retenues pour ce lot.

➤ **Lot 15 – Carrelage/Faïence**

5 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- CDRE
- DIPOL
- KOEHLER ET FILS
- SCE CARRELAGE
- SEREOL CARRELAGE

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°15 à :

L'entreprise SCE CARRELAGE EURL située 18 rue du Maréchal Lefebvre – 67100 STRASBOURG ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **34 086,00 € HT**.

➤ **Lot 16 – Revêtement de sols souples**

5 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- CDRE
- ESPACE DECOR
- JUNGER FILS
- NICOLAS HEINMANN EURL
- SVMJ STRASOL

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°16 à :

L'entreprise SVMJ STRASOL située 19 allée de l'économie – 67370 WIWERSHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total, au titre de l'offre de base, de **85 015,21 € HT**.

➤ **Lot 17 – Peinture/Revêtements muraux**

8 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- AL RENOV
- ARKEDIA
- DECOPEINT
- HITTIER ET FILS
- LS2A PEINTURES
- MAYART
- PEINTUR-S HEIBEL GARGOWITSCH
- SARL PEINTURE KAROTSCH

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°17 à :

L'entreprise ARKEDIA située 1 chemin du Heilgass – 68230 TURCKHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **56 494,00 € HT**.

➤ **Lot 18 – Nettoyage de chantier**

3 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- ACM NETTOYAGE 68
- APC NETTOYAGE
- LORRAINE SERVICES PROPRETE

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°18 à :

L'entreprise ACM NETTOYAGE 68 située 23 route de Mulhouse – 68720 MULHOUSE pour un montant total de **12 581,90 € HT**.

➤ **Lot 19 – Ascenseur**

4 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- KONE ASCENSEURS
- ORONA EST
- SCHINDLER
- TK ELEVATOR FRANCE

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°19 à :

L'entreprise SCHINDLER située 3 rue du Fort – 67118 GEISPOLSHHEIM pour un montant total de **24 450,00 € HT**.

➤ **Lot 20 – Chauffage/Ventilation**

3 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- SCHUCH
- SANICHAUF
- STIHLE FRERES SAS

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°20 à :

L'entreprise SCHUCH SAS située 4 rue des Menuisiers – 67460 SOUFFELWEYERSHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **703 159,00 € HT**.

➤ **Lot 21 – Sanitaire/Equipements de cuisine**

2 offres ont été déposées dans le délai imparti, il s'agit des entreprises :

- SANICHAUF
- STIHLE FRERES SAS

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°21 à :

L'entreprise STIHLE FRERES SAS située 7 rue de la Fecht – 68230 WIHR AU VAL ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **116 434,13 € HT**.

➤ **Lot 22A - Electricité**

6 offres ont été déposées dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises :

- EAST
- EIFFAGE ENERGIE AFC
- ELECTRICITE A. OBRECHT ET FILS SA
- ELECTRICITE VEIT
- ELECTRICITE VINCENTZ NORD ALSACE
- SPIE INDUSTRIE TERTIAIRE

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°22A à :

L'entreprise ELECTRICITE VINCENTZ NORD ALSACE SAS située 12 rue de la Batterie – 67118 GEISPOLSHHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **575 161,75 € HT.**

➤ **Lot 22B – Audiovisuel Salle Plénière**

3 offres ont été déposées dans le délai imparti, il s'agit des entreprises :

- MICHELSONNE
- TERTIA SOLUTIONS
- VIDEOLINE

Au vu du rapport d'analyse de l'offre et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°22B à :

L'entreprise MICHELSONNE MUSIC SARL située 81 route de Colmar 67600 SELESTAT ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **230 000,00 € HT.**

➤ **Lot 24 – Rayonnement mobile**

2 offres ont été déposées dans le délai imparti, il s'agit des entreprises :

- BRUYNZEEL RANGEMENT SAS
- SAMODEF FORSTER

Au vu du rapport d'analyse de l'offre et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°24 à :

L'entreprise SAMODEF FORSTER située 183 avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **26 805,00 € HT.**

➤ **Lot 25 – Voiries/Aménagements extérieurs**

5 offres ont été déposées dans le délai imparti, il s'agit des entreprises :

- EST PAYSAGES D'ALSACE
- GIAMBERINI GUY
- SCOP ESPACES VERTS

- THIERRY MULLER SAS
- TRABET/MERLET

Au vu du rapport d'analyse de l'offre et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°25 à :

L'entreprise EST PAYSAGES D'ALSACE située 7 route de Lingolsheim 67118 GEISPOLSHHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **187 907,70 € HT** décomposé comme suit :

- Offre de base pour un montant total de : 179 171,70 € HT
- Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) pour un montant de : 8 736,00 € HT

Conformément aux dispositions de Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, l'objet de la présente délibération vise donc à attribuer les lots susmentionnés aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses et autoriser le Monsieur le Président à conduire la suite de la procédure.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU le Code de la commande publique

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2021/03/02 du 28 avril 2021 portant approbation du préprogramme de l'opération,

VU la délibération n°2022/05/11 du 21 décembre 2022 portant approbation de l'avant-projet définitif présenté par le groupement de maîtrise d'œuvre,

VU la délibération n°2023/05/07 du 27 septembre 2023 portant attribution du 1^{er} bloc du marché public de travaux de construction du PATI,

VU le rapport d'analyse des offres,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 31 octobre 2023,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

EST INFORMÉ

- 1) **DE L'AVIS** de la Commission d'Appel d'Offres du 31 octobre 2023 qui a donné un avis d'attribution aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour les lots 3A, 6, 7, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22A, 22B, 24, 25 et ce, en fonction des critères de notation figurant dans le règlement de la consultation.

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 2

- 1) **DE PRENDRE ACTE** que les offres déposées pour le lot 23 – Photovoltaïque ne correspondent pas aux spécifications techniques et exigences fonctionnelles du cahier des charges et notamment du Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- 2) **DE PRENDRE ACTE** que les offres déposées pour 23 – Photovoltaïque sont irrégulières et que la procédure d'attribution pour ce lot est déclarée sans suite pour cause d'infructuosité,
- 3) **DE PRENDRE ACTE** qu'une relance de procédure conformément aux dispositions du Code de la commande publique est nécessaire pour permettre le dépôt d'offres en conformité avec nos exigences techniques et dans le respect du principe de bonne utilisation des deniers publics,
- 4) **D'ATTRIBUER :**

➤ **Le lot 3A – Charpente / Murs à ossatures bois :**

A l'entreprise **ARKEDIA** située 1 chemin du Heilgass – 68230 TURCKHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **1 018 454,30 € HT** au titre de l'offre de base. La Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) n'a pas été retenue.

➤ **Le lot 6 - Couverture**

A l'entreprise **CHARLES BILZ SA** située 16 rue du Tramway – 67114 ESCHAU ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse, après négociation, pour un montant total de **159 896,74 € HT** au titre de l'offre de base. Les variantes obligatoires n'ont pas été retenues pour ce lot.

➤ **Le lot 7 - Bardage**

A l'entreprise **PIASANTIN SARL** située 9 rue Ettore Jean Bugatti – 67870 BISCHOFFSHEIM ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse, pour un montant total de **285 132,69 € HT** au titre de l'offre de base. Les variantes obligatoires n'ont pas été retenues pour ce lot.

➤ **Le lot 15 – Carrelage/Faïence**

A l'entreprise **SCE CARRELAGE EURL** située 18 rue du Maréchal Lefebvre – 67100 STRASBOURG ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **34 086,00 € HT**.

➤ **Le lot 16 – Revêtement de sols souples**

A l'entreprise **SVMJ STRASOL** située 19 allée de l'économie – 67370 WIWERSHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total, au titre de l'offre de base, de **85 015,21 € HT**.

➤ **Le lot 17 – Peinture/Revêtements muraux**

A l'entreprise **ARKEDIA** située 1 chemin du Heilgass – 68230 TURCKHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **56 494,00 € HT**.

➤ **Le lot 18 - Nettoyage de chantier**

A l'entreprise **ACM NETTOYAGE 68** située 23 route de Mulhouse – 68720 MULHOUSE ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **12 581,90 € HT**.

➤ **Le lot 19 – Ascenseur**

A l'entreprise **SCHINDLER** située 3 rue du Fort – 67118 GEISPOLLSHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **24 450,00 € HT**.

➤ **Le lot 20 – Chauffage/Ventilation**

A l'entreprise **SCHUCH SAS** située 4 rue des Menuisiers – 67460 SOUFFELWEYERSHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **703 159,00 € HT**.

➤ **Le lot 21 – Sanitaire/Equipements de cuisine**

A l'entreprise **STIHLE FRERES SAS** située 7 rue de la Fecht – 68230 WIHR AU VAL ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **116 434,13 € HT**.

➤ **Le lot 22A - Electricité**

A L'entreprise **ELECTRICITE VINCENTZ NORD ALSACE SAS** située 12 rue de la Batterie – 67118 GEISPOLLSHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **575 161,75 € HT**.

➤ **Le lot 22B – Audiovisuel Salle Plénière**

A L'entreprise **MICHELSONNE MUSIC SARL** située 81 route de Colmar 67600 SELESTAT ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **230 000,00 € HT**.

➤ **Le lot 24 – Rayonnement mobile**

A l'entreprise **SAMODEF FORSTER** située 183 avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **26 805,00 € HT**.

➤ **Le lot 25 – Voiries/Aménagements extérieurs**

A l'entreprise **EST PAYSAGES D'ALSACE** située 7 route de Lingolsheim 67118 GEISPOLLSHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **187 907,70 € HT** décomposé comme suit :

- Offre de base pour un montant total de : **179 171,70 € HT**
- Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) pour un montant de : **8 736,00 € HT**

5) **DE CONFIER** à Monsieur le Président ou son représentant, la charge de conduire la suite de la procédure et de l'autoriser à signer et à notifier les lots susvisés aux opérateurs économiques titulaires.


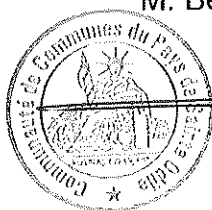
Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/05,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER



Le Président,
M. Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le :

20 NOV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Étaient absents et non excusés :

/

**Délibération n° 2023/06/06 : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE
MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE ET LA VILLE
D'OBERNAI POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT
D'ITINERAIRES CYCLABLES SECURISES « PLAN VELO
URBAIN D'OBERNAI » - AVENANT**

Rapport de présentation :

Par délibérations n°2020/06/13 du 23 septembre 2020 et n°2021/03/09 du 28 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé, en application notamment de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, la mise en œuvre d'une procédure de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) dans le cadre de la réalisation des études et travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisés sur les axes structurants de la commune d'Obernai (plan

vélo urbain), la CCPO saisissant l'opportunité de réaliser des travaux de réseaux relevant de sa compétence (voirie économique, assainissement, eau potable...) concomitamment aux travaux de réaménagement des surfaces réalisés par la Ville.

Les principales caractéristiques de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

- désignation de la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, de la phase études à la phase travaux avec néanmoins diverses modalités de consultation et concertations préalables de la Communauté de Communes au cours des différentes phases de l'opération. Elle assume toutes les attributions et responsabilités liées à l'opération et applique ses propres règles pour la passation des marchés dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique sous réserve des éventuelles limitations contenues dans la convention ;
- financement primitif de l'ensemble des dépenses de l'opération par la Ville d'Obernai, la Communauté de Communes remboursant sa part au coût réel.

Une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage a dès lors été conclue en ce sens.

Il est désormais proposé de conclure un avenant intégrant l'évolution de l'opération. Cet avenant ne modifie pas les clauses de la convention mais consiste en une mise à jour de l'annexe 1 « nature et coût prévisionnel des opérations » et de l'annexe 2 « plan de l'opération ». Il vient en particulier acter l'adjonction de la section 11 « avenue des Champs Verts ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12 ainsi que l'ensemble des textes le modifiant et/ou le complétant,

VU les délibérations n°2020/06/13 du 23 septembre 2020 et n°2021/3/09 du 28 avril 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Ville d'Obernai dans le cadre de la réalisation des études et travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisés sur les axes structurants de la commune d'Obernai (plan vélo urbain),

VU la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Ville d'Obernai conclue en ce sens,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDERANT l'évolution de l'opération et la nécessaire réactualisation de la convention de transfert temporaire par la conclusion d'un avenant consistant en une mise à jour de l'annexe 1 « nature et coût prévisionnel des opérations » et de l'annexe 2 « plan de l'opération », venant en particulier acter l'adjonction de la section 11 « avenue des Champs Verts »,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

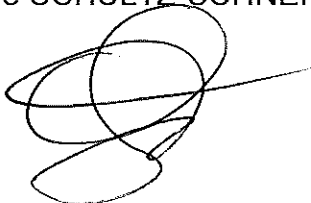
- 1) **D'APPROUVER** la conclusion d'un avenant à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage susvisée conclue entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans le cadre de la réalisation des études et travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisés sur les axes structurants de la commune d'Obernai (plan vélo urbain),
- 2) **DE PRENDRE ACTE** que cet avenant intégrant l'évolution de l'opération ne modifie pas les clauses de la convention mais consiste en une mise à jour de l'annexe 1 « nature et coût prévisionnel des opérations » et de l'annexe 2 « plan de l'opération » selon les documents figurant en annexe de la présente délibération,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/06,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

20 NOV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés :
/

**Délibération n°2023/06/07 : CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
LA GESTION ET L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE
DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT (ALSH) 2021/2027 – AVENANT N°1**

Rapport de Présentation :

Madame la Vice-Présidente rappelle la délibération du 28 juillet 2021, portant choix du délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueil de loisirs sans hébergement (périscolaires, mercredis et petites vacances) au profit de l'Association de Loisirs Educatifs et de Formation (ALEF).

La convention de délégation a été signée par Monsieur le Président avec les représentants de l'Association pour la gestion des huit structures d'accueil collectif et éducatif de mineurs ouvertes dans chaque commune de la Communauté de Communes pour la période 2021/2027.

I. Respect du Déléataire des prescriptions issues de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Cette loi prévoit que lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il appartiendra donc au Déléataire de mettre en place tous les moyens nécessaires à cet effet, et en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public s'abstiennent notamment de manifester leur opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie l'exécution du service public s'assure de ces obligations.

Il est tenu de communiquer à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou les concessionnaires à l'exécution de la mission de service public.

Face à ce caractère impératif, il y a lieu d'intégrer ces prescriptions dans le contrat de délégation de service public par la conclusion d'un avenant n°1.

II. Impact du Contrat Territorial Global (CTG) sur le financement du service

Par délibération n°2023/05/08 du 27 septembre 2023, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a approuvé le (CTG) du périmètre intercommunal pour la période 2023 à 2027. **A la signature de ce contrat les aides pour le fonctionnement des ALSH ne seront plus versées à la CCPO mais à l'ALEF et ce conformément aux dispositions de la politique de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales portant sur la refonte des soutiens financiers et de leurs bénéficiaires.**

L'article 14.3 du contrat en vigueur « ressources du délégataire » liste les recettes que perçoit le délégataire, il y a lieu d'ajouter les recettes de la CAF au titre du « bonus territoire ».

Conformément au « bonus territoire » annexé au CTG, **l'ALEF percevra dès 2023 une recette prévisionnelle de 141 131,02 € pour l'exploitation courante des ALSH du territoire.** Cette somme est reconductible chaque année jusqu'au terme du CTG (31/12/2027). Cette somme est versée chaque année par acomptes et conditionnée à la fréquentation des ALSH.

Cette valeur sera ajoutée au budget annuel et prévisionnel du délégataire, dans le poste des recettes. Cet ajout viendra amoindrir les versements alloués au délégataire dans le cadre de la délégation de service public en vigueur.

Il y a lieu d'intégrer cette modification dans le contrat de délégation de service public par la conclusion d'un avenant n°1.

**L'ARTICLE SUIVANT DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
SUSMENTIONNE VA FAIRE L'OBJET DE L'AJOUT SUIVANT :**

L'article 14.3 du contrat de délégation de service public intitulé « ressources du délégataire »

(...)

« Les recettes provenant de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) par le biais du bonus territoire »

A noter que toutes les dispositions de cet article non expressément modifiées restent inchangées.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2021/05/01 en date du 28 juillet 2021 portant sur le choix du délégataire pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueils de loisirs sans hébergement,

VU la délibération n° 2023/05/08 en date du 27 septembre 2023 portant sur la conclusion d'une convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour la période 2023-2027,

VU le contrat de Délégation de Service Public signé le 20 août 2021 et notamment son article 14.3 « ressources du délégataire »,

**Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°1 dans les conditions définies ci avant au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueil de loisirs sans hébergement (périscolaires, mercredis et petites vacances),
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier au délégataire l'avenant n°1.
- 3) **DE PROCEDER** à la publication d'un avis de modification de contrat conformément à l'article R.3135-10 du Code de la commande publique.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/07,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAL, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

20 NOV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Étaient absents et non excusés :
/

**Délibération n°2023/06/08 : VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'ASSOCIATION
ALEF AU TITRE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT
EXPLOITATION DES STRUCTURES PÉRISCOLAIRES
POUR LA PÉRIODE 2021/2027 – MODIFICATION DES
VERSEMENTS POUR L'ANNÉE 2023**

Rapport de Présentation :

Madame la Vice-Présidente rappelle la délibération du 28 juillet 2021, portant choix du délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueil de loisirs sans hébergement (périscolaires, mercredis et petites vacances) au profit de l'Association de Loisirs Educatifs et de Formation (ALEF).

La convention de délégation a été signée par Monsieur le Président avec les représentants de l'Association pour la gestion des huit structures d'accueil collectif et éducatif de mineurs ouvertes dans chaque commune de la Communauté de Communes pour la période 2021/2027.

Conformément à l'article 14.4 du contrat signé et conformément à la délibération n°2023/02/21 du 3 mai 2023, il a été acté de verser à l'association au titre de l'année 2023 une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile se basant sur la participation de la CCPO dans le budget prévisionnel de la période d'exploitation courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Le budget 2023 s'élève à **1 969 278,00 €** et la participation totale de la CCPO attendue était de **554 545,00 €** sur la période contractuelle 2023.

Les versements au délégataire pour l'année 2023 ont été échelonnés comme suit :

- 50% du montant prévisionnel 2023 au titre d'un 1^{er} acompte à savoir **277 272,50 €uros (acompte versé le 27/06/2023 par mandat administratif n°440)**
- 30% du montant prévisionnel 2023 au titre d'un 2^{ème} acompte à savoir **166 363,50 €uros (acompte non versé)**
- Le solde de la subvention pour l'année 2023 sera accordé ensuite sur présentation des justificatifs réels de dépenses.

Eu égard aux effets de l'avenant n°1 sur les versements à exécuter au bénéfice du délégataire et en application de l'article 14.4, il y a lieu de modifier la participation financière 2023. Le budget de l'ALEF est crédité de 141 131,02 € au titre du « bonus territoire » versé par la CAF à l'ALEF dès 2023.

La participation totale de la CCPO attendue et corrigée est ramenée à **413 413,98 €** sur la période contractuelle 2023.

La valeur de l'acompte n°2, qui annule et remplace celle fixée dans la convention financière (166 363,50 €), est la suivante :

- **53 458,68 €**,
- Le solde de la subvention pour l'année 2023 sera accordé ensuite sur présentation des justificatifs réels de dépenses.

Madame la Vice-Présidente informe les membres de l'Assemblée que le versement de l'acompte n°2 et du solde sont subordonnés à la signature d'un avenant à la convention de reversement au titre de l'article 14.4 du contrat de Délégation de Service Public.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2021/05/01 en date du 28 juillet 2021 portant sur le choix du délégataire pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueils de loisirs sans hébergement,

VU la délibération n° 2023/06/07 en date du 14 novembre 2023 portant sur l'avenant n°1 à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueils de loisirs sans hébergement,

VU le contrat de Délégation de Service Public signé le 20 août 2021 et notamment son article 14.3 modifié et son article 14.4 « budget et compte d'exploitation »,

VU la demande de versement introduite par le Délégataire de Service Public, l'Association ALEF,

CONSIDERANT que la signature du CTG entraîne un versement des aides de la CAF au titre du « bonus territoire » directement à l'ALEF et ce dès 2023,

**Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

1) **DE RECTIFIER** la participation financière 2023 à l'association ALEF,

2) **D'ALLOUER** une participation financière à l'association ALEF sous forme de subvention au titre de l'application de l'article 14.4 du contrat de Délégation de Service Public signé entre les deux parties le 20 août 2021 selon les modalités suivantes :

- Le montant de l'acompte n°2 est fixé à **53 458,68 €**, cette valeur annule et remplace celle fixée dans la convention financière,

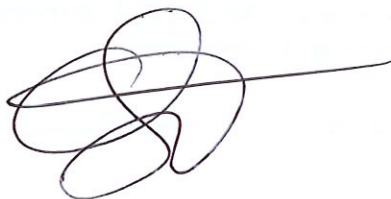
- Le solde de la subvention pour l'année 2023 sera accordé ensuite sur présentation des justificatifs réels de dépenses.
- 3) **DE NOTER** que le solde de la subvention intercommunale sera accordé après présentation des justificatifs réels de dépenses,
- 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer un avenant à la convention de reversement au profit de l'association ALEF selon les modalités exposées et en application de l'article 14.4 du contrat de Délégation de Service Public et permettant notamment de s'assurer du juste emploi des fonds versés,

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/08,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

20 NOV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés :
/

**Délibération n°2023/06/09 : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION PAR
AFFERMAGE DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES
INTERCOMMUNAUX DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – AVENANT
N°2**

Rapport de Présentation :

Madame la Vice-Présidente rappelle que par délibération n°2020/07/01 du 25 novembre 2020, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a approuvé le choix de la Société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR au nom commercial « ESPACE RECREA » en qualité de délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux.

A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, le contrat de délégation de service public a été conclu entre la CCPO et la Société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR pour une durée de **6 ans et 8 mois** à compter du 19 décembre 2020 soit jusqu'au 19 août 2027.

Dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public, le délégataire s'engage contractuellement à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service public et doit garantir en outre une gestion et une exploitation optimales des équipements aquatiques.

Il est apparu en cours d'exécution du contrat, la nécessité de procéder à des ajustements contractuels portant sur les points suivants :

- L'ajout d'une clause contractuelle relative au respect des prescriptions issues de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
- La modification de l'article 11 et de l'annexe 4 du contrat de délégation de service public susvisé concernant l'achat de matériels et de mobiliers nécessaires à l'exécution du service afin d'assurer une régularité et une transparence des opérations comptables liées au financement des investissements effectués par le délégataire,
- Une modification de la périodicité de l'indexation de la contribution financière versée par la Collectivité,
- L'ajustement du montant de la contribution financière de la collectivité afin de pallier les sujétions de service public mis à la charge du délégataire résultant notamment de la mise à disposition des équipements au Club de natation « Les Dauphins ».

Le Code de la commande publique et notamment son article R.3135-7 prévoit qu'un contrat de délégation de service peut valablement être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque ces modifications quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

C'est au regard de ces considérations qu'il y a lieu de procéder à une modification du contrat portant sur les points développés ci-après.

I. Respect du Délégataire des prescriptions issues de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Cette loi prévoit que lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il appartiendra donc au Délégataire de mettre en place tous les moyens nécessaires à cet effet, et en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie l'exécution du service public s'assure de ces obligations.

Il est tenu de communiquer à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou les concessionnaires à l'exécution de la mission de service public.

Face à ce caractère impératif, il y a lieu d'intégrer ces prescriptions dans le contrat de délégation de service public par la conclusion d'un avenant n°2.

II. Modification des modalités de versement des investissements réalisés par le délégataire au titre de l'achat du matériel en début de contrat

Actuellement, l'article 11 du contrat met à la charge du délégataire l'achat de matériels et mobiliers nécessaires à l'exécution du service et dont le détail figure en annexe 4.

Pour permettre au Délégataire de procéder à ces investissements, il est initialement prévu que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile verse au délégataire les sommes suivantes :

- 25% du montant global prévisionnel dans les 30 jours suivants la signature du contrat,
- 65% du montant global prévisionnel à la passation des commandes par le délégataire,
- Le solde de 10% est versé à l'issue de la réception de la totalité des investissements prévus et ce, sur présentation des pièces.

L'annexe 4 a été établie sur une base estimative des dépenses totales à entreprendre par le délégataire durant la vie du contrat dans la limite de 279 718 €. La nature des dépenses a évolué entre la date de signature du contrat et ce jour.

Pour simplifier le versement des sommes dues au délégataire et assurer une opération comptable plus efficace, il a été contradictoirement convenu de modifier la périodicité des versements à hauteur de 100% du montant total des achats sur présentation des pièces justificatives par le délégataire.

Cette facturation, à établir par le délégataire, à la charge de la Collectivité, interviendra une fois par an à l'année N pour les acquisitions effectuées au titre de l'année N-1.

Aussi et afin de permettre un contrôle plus détaillé de la Collectivité sur la réalité des dépenses, les justificatifs d'achat des matériels listés à l'annexe 4 du contrat devront détailler :

- Le montant HT de l'acquisition,
- La TVA applicable,
- Le montant TTC de l'acquisition.

Afin de permettre une traçabilité de ces investissements, le Délégataire devra également fournir un état récapitulatif des dépenses acquittées visé par le Délégataire précisant le détail par facture (le numéro de facture, le nom du fournisseur, l'objet, le montant HT, la TVA, le montant TTC et la date de paiement).

Il est également nécessaire d'autoriser la modification de la nature des dépenses en restant dans la limite de l'enveloppe allouée aux investissements soit 279 718 €.

III. Modification de la périodicité d'indexation de la contribution financière versée par la Collectivité

Le contrat de délégation de service public prévoit expressément que la contribution financière forfaitaire versée par la Collectivité au profit du délégataire est révisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année et selon les conditions définies aux articles 31 et 32 du contrat.

Cette indexation s'opère sur la base des indices valeur 1^{er} janvier, avec une régularisation au plus tard au 1^{er} trimestre de l'année N+1 sur la base de la moyenne des indices définitifs de l'année N écoulée.

Afin de maintenir l'équilibre économique du contrat, les parties ont décidé de modifier la périodicité de l'indexation de la contribution financière forfaitaire selon les conditions suivantes : la contribution est révisée chaque année une première fois au 1^{er} janvier de l'année N en application de la formule d'indexation figurant à l'article 32 et sur la base des indices valeurs 1^{er} janvier N. Une régularisation pour la contribution financière interviendra au courant de l'année N+1, et au plus tard au 30 juin N+1 sur la base de la valeur moyenne des indices définitifs de l'année N lorsque ces derniers seront connus.

IV. Ajustement du montant de la contribution financière de la collectivité

La contribution financière a pour objet de pallier les sujétions de service public mis à la charge du délégataire dans l'exécution du service public.

Il résulte des dispositions contractuelles que le délégataire s'engage à mettre à disposition du club « Les Dauphins d'Obernai » des lignes d'eau selon le planning préalablement défini et la mise à disposition des bassins pour l'organisation de ses activités courantes en contre partie du versement d'un loyer mensuel.

Compte tenu de la diminution du loyer mensuel versé par le club « les Dauphins d'Obernai » et dans le but d'amoindrir ce surcoût mis à la charge du délégataire, une revalorisation de la contribution financière a été rendu nécessaire afin d'absorber une partie de ces sujétions de service et permettre, par voie de conséquence, la réalisation du service public.

Ainsi, il a été décidé d'ajuster la contribution financière à hauteur de **26 568 € net** par an à compter de 2023 et selon le détail suivant :

Montant de la contribution financière de la Collectivité à compter de 2023

Période	CF € nette de toutes taxes (L'O)	CF € nette de toutes taxes (Plein Air)	CF TOTAL € nette de toutes taxes
2023	677 909	205 578	883 487
2024	622 498	206 726	829 224
2025	568 945	207 875	776 820
2026	564 901	209 025	773 926
2027	367 621	167 654	535 275

Le Code de la commande publique et notamment son article R.3135-7 prévoit qu'un contrat de délégation de service public peut valablement être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Dans la mesure où les modifications détaillées ci avant n'emportent pas de modification substantielle du contrat de délégation de service public, il y a lieu d'acter cette évolution contractuelle par la conclusion d'un avenant n°2 dans le respect des prescriptions de l'article R.3135-7 du Code de la commande publique.

Au regard de l'ensemble de ces considérations et des éléments susmentionnés :

L'ARTICLE SUIVANT DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUSMENTIONNE EST PAR CONSEQUENT MODIFIE :

L'article 11 du contrat de délégation de service public intitulé « Achat du matériel en début de contrat »

(...)

Pour permettre au Déléataire de procéder à ces investissements, la Collectivité versera au Déléataire 100% du montant total des achats sur présentation des pièces justificatives par le déléataire.

Cette facturation à la charge de la Collectivité interviendra une fois par an à l'année N pour les acquisitions effectuées au titre de l'année N-1.

Aussi et afin de permettre un contrôle plus détaillé de la Collectivité sur la réalité des dépenses, les justificatifs d'achat des matériels listés à l'annexe 4 du contrat devront détailler :

- *Le montant HT de l'acquisition,*
- *La TVA applicable,*
- *Le montant TTC de l'acquisition.*

Afin de permettre une traçabilité de ces investissements, le Déléataire devra également fournir un état récapitulatif des dépenses acquittées visé par le Déléataire précisant le détail par facture (le numéro de facture, le nom du fournisseur, l'objet, le montant HT, la TVA, le montant TTC et la date de paiement).

L'annexe 4 modifiée sera annexée à l'avenant n°2.

A noter que toutes les dispositions de cet article non expressément modifiées restent inchangées.

L'article 31 du contrat de délégation de service public intitulé « La contribution financière de la Collectivité », est modifié par les dispositions suivantes :

Article 31 : Contribution financière de la Collectivité

(...)

Période	CF € nette de toutes taxes (L'O)	CF € nette de toutes taxes (Plein Air)	CF TOTAL € nette de toutes taxes
2023	677 909	205 578	883 487
2024	622 498	206 726	829 224
2025	568 945	207 875	776 820
2026	564 901	209 025	773 926
2027	367 621	167 654	535 275

La contribution est révisée chaque année une première fois au 1er janvier de l'année N en application de la formule d'indexation figurant à l'article 32 et sur la base des indices valeurs 1er janvier N. Une régularisation pour la contribution financière interviendra au courant de l'année N+1, et au plus tard au 30 juin N+1 sur la base de la valeur moyenne des indices définitifs de l'année N lorsque ces derniers seront connus.

A noter que toutes les dispositions de cet article non expressément modifiées restent inchangées.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU par délibération n°2020/07/01 du 25 novembre 2020, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a approuvé le choix de la Société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR au nom commercial « ESPACE RECREA » en qualité de délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des établissements aquatiques intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le projet d'avenant n°2,

CONSIDERANT que les modifications consignées dans l'avenant n°2 ne sont pas de nature substantielle et répondent aux conditions légales et réglementaires fixées dans le Code de la commande publique et notamment dans son article R.3135-7.

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°2 dans les conditions définies ci avant au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier au délégataire l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public,
- 3) **DE PROCEDER** à la publication d'un avis de modification de contrat conformément à l'article R.3135-10 du Code de la commande publique.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/09,

Pour extrait conforme,

Fait à OBERNAI, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :

Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Le Président,

M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

20 NOV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg ans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Étaient absents et non excusés :
/

Délibération n°2023/06/10 : APPROBATION DES TARIFS DE L'ESPACE ENTREPRISES ET DE COWORKING DENOMME LE RES'O

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente, en vertu de ses statuts modifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'exécution de la stratégie de développement économique durable votée le 10 novembre 2021, les Elus de la CCPO ont eu pour projet la création d'un « espace entreprises / tiers-lieu » intégrant une solution de coworking.

Ce projet a été approuvé à l'unanimité en séance intercommunale de Commissions Réunies le 22 septembre 2021 et a été validé lors du Conseil de Communauté du 2 février 2022.

Dans le cadre de l'ouverture de l'espace entreprises et de coworking le Rés'O, prévue courant du premier trimestre 2024, et pour la mise à la location des espaces de coworking, de la salle de réunion et des bureaux, une grille tarifaire a été élaborée sur la base de l'étude rendue par « Relais d'Entreprises » et sur la base d'un positionnement territorial.

La grille tarifaire du Rés'O est un acte indispensable à la préparation de la mise en exploitation du site. Les tarifs seront versés dans l'outil digital « COSOFT » retenu comme plateforme de réservation en ligne pour la location des tous les espaces mis à disposition du public (coworkers et entreprises). Le site de réservation en ligne « COSOFT » sera doté de l'outil « Payfip » et la CCPO percevra les recettes liées à la location et à la vente de certains produits via une régie d'avances et de recettes à créer par arrêté intercommunal dans le cadre des délégations des attributions de l'Assemblée au Président fixées par délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020.

La grille tarifaire applicable à l'espace entreprises et de coworking, le Rés'O, doit être arrêtée et votée par le Conseil de Communauté.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des impôts,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'avis favorable du Bureau des Maires et des commissions réunies du 22 septembre 2021,

VU la délibération n°2021/07/03 du 10 novembre 2021 portant adoption de la stratégie de développement économique du territoire,

VU la délibération n°2022/01/17 du 2 février 2022 portant assujettissement à la TVA du service « espace entreprises »,

VU la délibération n°2022/05/10 du 21 décembre 2022 portant approbation de l'avant-projet définitif pour l'aménagement intérieur de l'espace entreprises,

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24
 Contre : 0
 Abstention : 2

1) **DE FIXER** la tarification du service public telle que présentée ci-dessous :

TARIFS DES PRODUITS DU RES'O

Designation produit	Tarif HT	Tarif TTC
Coworking Calme - 1/2 journée	16,50 €	19,80 €
Coworking Calme - Journée	30,00 €	36,00 €
Coworking Calme - Mois	200,00 €	240,00 €
Coworking calme - Heure	6,00 €	7,20 €
Coworking Collaboratif - 1/2 journée	12,50 €	15,00 €
Coworking Collaboratif - Journée	20,00 €	24,00 €
Coworking Collaboratif - Mois	166,00 €	199,20 €
Coworking Convivial - Heure	5,00 €	6,00 €
Coworking - Flex Pass 10 1/2 journées / 3 mois	75,00 €	90,00 €
Coworking - Flex Pass 10 journées / 3 mois	150,00 €	180,00 €
Bureau individuel - 1/2 journée	25,00 €	30,00 €
Bureau individuel - Journée	40,00 €	48,00 €
Bureau individuel - Mois (7j/7)	325,00 €	390,00 €
Bureau double - Journée	62,50 €	75,00 €
Bureau double - Mois (7j/7)	395,00 €	474,00 €
Bureau 6 postes - Journée	210,00 €	252,00 €
Bureau 6 postes - Mois	1 250,00 €	1 500,00 €
Salle de réunion / Salle de formation - 1/2 journée	125,00 €	150,00 €
Salle de réunion / Salle de formation - Journée	245,00 €	294,00 €
Pack bureau optionnel : stylo floqué + post-it + écocup floqué	3,50 €	4,20 €
Tarif remplacement de badge physique en cas de perte / vol	17,00 €	20,40 €
Tarif copies Blanc / Noir * 10	1,50 €	1,80 €
Tarif copies Couleurs * 10	2,50 €	3,00 €

2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif,

3) DE RENVOYER à une séance ultérieure l'adoption du règlement intérieur et des conditions générales de vente.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/10,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

20 NOV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Étaient présents :

N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Étaient absents et non excusés :

/

Délibération n° 2023/06/11 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BÂTIMENTS-RELAIS DES ENTREPRISES - APPROBATION D'UN DISPOSITIF D'AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Rapport de présentation :

L'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement de chaque territoire. C'est un investissement non délocalisable et non productif. Le développement, à l'échelle de l'intercommunalité, d'une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement, est un enjeu majeur.

C'est pourquoi il est proposé d'adopter un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises ».

En effet, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) soutient l'attractivité du territoire au moyen d'une politique de développement économique convergente avec les ambitions régionales.

L'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux seuls établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Afin de bénéficier d'un véritable effet levier et de contribuer à la création d'emplois et de richesse sur le territoire intercommunal, il est proposé que la CCPO crée un nouveau dispositif de soutien dédié aux bâtiments-relais, faisant intervenir également ALSABAIL, société d'économie mixte spécialisée en matière de crédit-bail.

Le projet de règlement du dispositif intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprise est détaillé ci-après :

DISPOSITIF D'AIDES EN FAVEUR DES BÂTIMENTS-RELAIS

Le dispositif de soutien à l'immobilier d'entreprises repose sur l'octroi d'aides, sous forme d'avances remboursables sans intérêts, à la Société d'économie mixte ALSABAIL, en vue de financer par voie de crédit-bail immobilier un investissement immobilier au profit d'acteurs économiques de proximité, selon les critères définis ci-après. ALSABAIL porte intégralement le risque de l'opération et rembourse en totalité à l'EPCI les avances consenties.

Le bénéfice des avances sans intérêts est intégralement répercuté sur le loyer de crédit-bail facturé aux entreprises.

Objectifs :

Produire un véritable effet de levier et contribuer ainsi à la création d'emplois et de richesses sur le territoire de l'EPCI avec la garantie d'un développement économique durable et respectueux de l'environnement.

Bénéficiaire :

Société d'économie mixte ALSABAIL dans le cadre de la construction de bâtiments-relais en vue de leur location sous forme de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché au bénéfice d'entreprises, afin de permettre la création, l'acquisition, la reprise, l'extension ou encore la mise en œuvre d'un programme de modernisation d'entreprise.

Opérations éligibles :

Construction ou acquisition, sur le territoire intercommunal, par ALSABAIL, de bâtiments pour le compte d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, ou de sociétés civiles immobilières (présentant un lien avec la structure d'exploitation sous la forme d'un actionariat identique à 80 % ou d'identité entre la structure

d'exploitation et l'entreprise propriétaire de la SCI), en vue de l'exercice en leur sein d'activité(s) relevant des secteurs suivants :

Industrie, artisanat, bâtiment et travaux publics, hôtellerie-hébergement, transformation dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, santé, énergies renouvelables, transports et logistique, recherche ou ingénierie, haute technologie, secteurs tertiaires prestataires de services à l'industrie et dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et d'entreprises d'insertion, indépendamment du domaine d'activités concernés.

Conditions :

- Répercussion intégrale du bénéfice de l'avance remboursable sur les loyers de l'entreprise exploitante.
- Signature d'une convention de partenariat associant l'entreprise (et/ou la SCI bénéficiaire) et précisant les obligations et engagement de chacun.
- Respect, par l'entreprise bénéficiaire de l'ensemble de ses obligations fiscales sur les trois derniers exercices fiscaux.

Durée :

L'avance est remboursable selon l'option choisie par l'entreprise ou la SCI :

- sur huit ans avec trois ans de différé d'amortissement,
- sur dix ans avec un an de différé d'amortissement,
- sur douze ans sans différé d'amortissement,
- sur quinze ans sans différé d'amortissement.

Le remboursement se fait de manière linéaire sur la durée de la mise en place des avances remboursables.

Par dérogation au dispositif de droit commun, et après examen au cas par cas, possibilité, d'une part de moduler le rythme des remboursements, et d'autre part d'accorder un différé d'amortissement en fonction des besoins de l'entreprise.

Taux et conditions :

- Le taux d'intervention global s'élève à 30% maximum du coût du projet éligible.
- Le coût du projet immobilier comprend les dépenses d'achat de terrain, de viabilisation, de maîtrise d'œuvre, de mission SPS, d'acquisition et construction/réhabilitation/rénovation du bâtiment.
- Les projets immobiliers devront s'inscrire dans les réglementations thermiques en vigueur dans le respect du développement durable.
- Les entreprises bénéficiaires de ce soutien devront favoriser le recrutement de bénéficiaires du RSA ou des personnes handicapées.

Modalités d'attribution et de versement :

Les conditions d'octroi des avances donneront lieu à l'établissement d'une convention de partenariat mentionnant les obligations et les engagements respectifs des parties.

Mode d'instruction :

Chaque dossier fera l'objet d'un examen particulier par l'EPCI en concertation avec ALSABAIL. Le projet sera ensuite soumis pour décision au Conseil Communautaire.

Réglementation :

Cette aide s'appuiera sur les dispositifs normatifs communautaires et nationaux, chaque projet soutenu faisant l'objet d'un examen précis afin de situer l'aide dans le dispositif le plus favorable selon la taille de l'entreprise, sa localisation, la nature du projet, ce, en fonction de l'évolution des différents régimes cadres Communautaires et nationaux applicables.

Plus précisément, le présent dispositif et les aides qui pourront être octroyées sur son fondement s'inscrivent dans le cadre des articles L. 1511-3 et R 1511-4-3 du Code général des collectivités territoriales, et dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif d'aides, il convient également d'arrêter l'enveloppe budgétaire dédiée. Il est proposé à cet égard que cette enveloppe soit votée annuellement, pour permettre son ajustement au plus près des besoins du territoire.

Dès lors, au titre de l'année 2023, première année de mise en œuvre du dispositif, aucun engagement financier n'est nécessaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-3 et R.1111-1,

CONSIDERANT que l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'attribution de ces aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrain ou d'immeuble,

CONSIDERANT qu'en application de ses statuts, la CCPO est compétente en matière d'actions de développement économique dans les conditions de l'article L.4251-17 du CGCT,

CONSIDERANT que l'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement du territoire. Cet investissement étant non délocalisable et non productif, il convient d'être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADOPTER** le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » tel que détaillé dans le règlement figurant en annexe 1 de la présente délibération,
- 2) **DE PRECISER** que les enveloppes annuelles futures dédiées à ce dispositif seront fixées de manière annuelle par délibération spécifique.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/11,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :
20 NOV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés :
/

**Délibération n° 2023/06/12 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : INVESTISSEMENT
IMMOBILIER POUR LES BÂTIMENTS-RELAIS DES
ENTREPRISES - DÉLÉGATION PARTIELLE DE
COMPÉTENCE**

Rapport de présentation :

L'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement de chaque territoire. C'est un investissement non délocalisable et non productif. Le développement, à l'échelle de l'intercommunalité, d'une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement, est un enjeu majeur.

C'est pourquoi il a été proposé au Conseil de Communauté d'adopter, par délibération distincte, un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises ».

Or, l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que seuls les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Il est proposé de déléguer la compétence d'octroi des aides relevant du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises précité, défini et voté par délibération distincte, à la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette délégation d'octroi de compétence partielle, portant spécifiquement sur les aides en faveur des bâtiments relais, s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est.

La délégation de compétence envisagée au profit de la Collectivité européenne d'Alsace ne peut être mise en œuvre que par une convention librement négociée entre les deux parties qui en fixe la durée, le périmètre et définit les objectifs à atteindre, le cadre financier, et notamment les modalités d'intervention complémentaire de la Collectivité européenne d'Alsace, les moyens de fonctionnement ou encore les modalités de contrôle de l'EPCI sur la Collectivité européenne d'Alsace dans ce cadre.

Le montant total de l'avance attribuée à ALSABAIL sera dans tous les cas de figure partagé entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) et la Collectivité européenne d'Alsace. La clé de répartition des allocations d'avances entre la CCPO et la CeA serait définie en fonction des projets et des capacités financières de la CCPO.

Pour mémoire, par délibération précédente, le Conseil communautaire a décidé de voter annuellement une enveloppe financière à déterminer lors du vote du budget au bénéfice du dispositif d'aides intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises ». Au titre de la première année de sa mise en œuvre, soit 2023, aucun crédit n'est nécessaire.

La convention de délégation envisagée, dont il est proposé l'adoption, est jointe en annexe au présent rapport.

Enfin, aux fins de permettre le contrôle de l'EPCI, en sa qualité de délégant, notamment s'agissant du suivi des projets financés et de la maîtrise de l'enveloppe financière dédiée, il est précisé que pour chaque bénéficiaire, les conditions d'octroi des avances donneront lieu à l'établissement d'une convention de partenariat mentionnant les obligations et les engagements respectifs de toutes les parties,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-3 et R.1111-1,

VU la délibération n°2023/06/11 du 14/11/2023 de la CCPO adoptant un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises »,

CONSIDERANT que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétence, est protectrice des droits de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et de ses communes membres, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, lequel est définitif, et permet à la fois de préserver les pouvoirs que la loi confère à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et de conserver un contrôle sur la façon dont cette délégation de compétence est mise en œuvre, au besoin en la retirant à la collectivité concernée,

CONSIDERANT, en outre, qu'en l'espèce, une telle délégation de compétence ne serait que partielle puisque, d'une part, elle porterait uniquement sur l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise en faveur des bâtiments-relais et, d'autre part, se ferait dans les strictes limites du règlement encadrant le régime d'aides concerné telle qu'adopté par la CCPO et de la convention de délégation de compétence à intervenir ; la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile demeurant compétente sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises qui n'entrent pas dans le champs de la convention précitée et restant en outre compétent pour définir le régime de ces aides,

CONSIDERANT que les EPCI à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec la Collectivité européenne d'Alsace, lui déléguer la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie et de la vision globale nécessaire à l'exercice de la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises, de sorte que sa délégation rendra l'action publique alsacienne en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernées,

CONSIDERANT que la délégation d'une partie de la compétence des aides à l'immobilier d'entreprise à la Collectivité européenne d'Alsace permet de mutualiser les moyens et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires à l'échelle alsacienne,

CONSIDERANT que cette délégation partielle de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises permettra à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de renforcer son attractivité et sa compétitivité au service des entreprises de son territoire.

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

- 1) **DE DELEGUER** à la Collectivité européenne d'Alsace une partie de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise, correspondant au dispositif du « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » adopté par la délibération communautaire n°2023/06/11,
- 2) **D'APPROUVER** en conséquence la convention portant délégation de compétence partielle d'octroi d'aides en matière d'investissement à immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises à conclure entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Collectivité européenne d'Alsace, jointe en annexe,
- 3) **D'APPROUVER** dans ce cadre le modèle de convention de partenariat à conclure, après instruction des demandes d'aides conformément aux dispositions figurant dans la convention de délégation précitée, avec chaque bénéficiaire, mentionnant les obligations et les engagements respectifs de toutes les parties,
- 4) **DE PRECISER** que la délégation est établie pour une durée de 6 ans, dans le strict cadre de la convention jointe en annexe,
- 5) **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention de délégation,
- 6) **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et nécessaires à la mise en œuvre de la délégation précitée, dans le cadre fixé en annexe.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/12,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

20 NOV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés :
/

**Délibération n° 2023/06/13 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR
L'ACQUISITION DE VÉLOS NEUFS – NOVEMBRE 2023**

Rapport de présentation :

Afin de maintenir une incitation forte à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et peu coûteuse, il est proposé, dans le cadre des délibérations n°2021/06/05 du 29 septembre 2021 et du n°2023/05/06 du 27 septembre 2023 d'autoriser le versement de subventions par vélo acquis et utilisé sur le territoire.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les Assises nationales de la mobilité conduites du 19 septembre au 13 décembre 2017,

VU le Plan national vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité »,

VU la délibération n°2019/01/12 du 13 février 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2021/06/05 du 29 septembre 2021 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2023/05/06 du 27 septembre 2023 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2023 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** des subventions à **104 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **10 866,11 €**.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/13,

Pour extrait conforme,

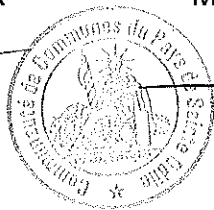
Fait à OBERNAI, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Le Président,
M. Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le :

20 NOV. 2023



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

ANNEXE 1

Délibération n° 2023/06/13

DEMANDEUR ET ADRESSE	POUR SON USAGE PERSONNEL OU POUR UN MINEUR	TYPE DE VELO	MONTANT DE LA SUBVENTION
ZINC Eric 1 rue des Mésanges - KRAUTERGERSHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
FARLOTTI Giulia 18 rue de la Loi - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
ROTH Michel 1 Rue du Château - OBERNAI	Usage personnel	VAE	99,90 €
HASENFRATZ Jonathan 4 rue Erckmann Chatrian - OBERNAI	Usage personnel	VAE	99,90 €
WAGENTRUTZ Sophie 2 rue de l'Ehn - MEISTRATZHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
NIEDERMAYER Elisabeth 4 rue de Meistratzheim - NIEDERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
BERNHART Michel 44 rue du Maréchal Koenig - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
BERNHART Marie-Christine 44 rue du Maréchal Koenig - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
NIVET Julien 11 rue des Vergers - INNENHEIM	Usage personnel	VAE	99,90 €
POINSIGNON Jean Marc 5 impasse du Tramway - KRAUTERGERSHEIM	Demandeur mineur	Vélo classique	60,00 €
SIGRIST Alexandre 39 rue Sainte Odile - BERNARDSWILLER	Usage personnel	Vélo classique	60,00 €
DONNENWIRTH Philippe 322F rue des Jardins - MEISTRATZHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
DOLDER Mathieu 3 rue de Meistratzheim - NIEDERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
BERTON Jean-François 14 rue de la Colonne - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
BAUER André 9 rue des Vergers - BERNARDSWILLER	Usage personnel	VAE	120,00 €
VOGEL Jean-Louis 43 rue de Wissembourg - OBERNAI	Usage personnel	VAE	79,90 €
LAMEY Evelyne 1b rue des Hérons - KRAUTERGERSHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
JOLLY André 59 rue Basse - NIEDERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
RAHABI Iyten 1 rue des Erables - KRAUTERGERSHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
SEGUIN Bruno 17 avenue des Champs Verts - OBERNAI	Usage personnel	VAE	99,90 €
DEMENGEL Lydie 17 avenue des Champs Verts - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €

ALTESE Gianni 45A rue du Général Leclerc - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
ALTESE Laurianne 45A rue du Général Leclerc - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
FURST Marc 6 rue de l'Abreuvoir - BERNARDSWILLER	Usage personnel	VAE	99,90 €
ROLLI Anne 18 place de l'Etoile - OBERNAI	Demandeur mineur	Vélo classique	60,00 €
SCHILLINGER Judith 16 rue du Général Baegert - OBERNAI	Usage personnel	Vélo classique	60,00 €
ROUSSET Estelle 17A rue de la 1ere DFL - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
ROUSSET Fabien 17A rue de la 1ere DFL - OBERNAI	Usage personnel	VAE	99,90 €
ADRIAN Christophe 26A rue Poincaré - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
DEFREINE Françoise 18 rue de Bernardswiller - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
DEFREINE Patrice 18 rue de Bernardswiller - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
GEIGER Frédéric 22C rue du Château - KRAUTERGERSCHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
GUILLERMINET Michel 4 ruelle du Pape - OBERNAI	Usage personnel	VAE	79,90 €
DELLE VEDOVE CASTELLANO Audrey 34A route de Boersch - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
DENNY Pierre 5 rue Max de Reinach - NIEDERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
DENNY Christine 5 rue Max de Reinach - NIEDERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
MEYLAN Sandrine 11 avenue des Champs Verts - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
RIEFFEL Laurence 276A rue de l'Eglise - MEISTRATZHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
SEOANE Gwendoline 8 rue de Varsovie - OBERNAI	Usage personnel	VAE	80,00 €
HIRSCH Laura 2 rue du Rosenmeer - INNENHEIM	Usage personnel	Vélo classique	60,00 €
OLTZ Charles 16 rue des Erables - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
BABAYIGIT Tamer 9 Allée des Ormes - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
MEYER Gérard 22 rue de Paris - KRAUTERGERSCHEIM	Usage personnel	VAE	69,90 €

ROSFELDER Dominique 76A rue du Général de Gaulle - INNENHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
ROSFELDER Francine 76A rue du Général de Gaulle - INNENHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
DIALLO Mariama 7 rue d'Oslo - OBERNAI	Usage personnel	Vélo classique	60,00 €
DE JESUS ALMEIDA Ulrich 5 rue des Vosges - BERNARDSWILLER	Usage personnel	VAE	120,00 €
WAGNER Jocelyne 1 rue des Peupliers - KRAUTERGERSCHEIM	Usage personnel	Vélo classique	60,00 €
GIRON Jetsymilet 28 Grand rue - KRAUTERGERSCHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
PEDUZZI Alexandre 2 allée des Aubépines - OBERNAI	Usage personnel	VAE	99,90 €
GROSSHAUS Sophie 15 rue de la Moyenne Corniche - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
JOURNE Aude 13 rue de la Schwemm - BERNARDSWILLER	Usage personnel	VAE	120,00 €
FEHLMANN Frédéric 26 rue Allmendweg - MEISTRATZHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
GIRON Benoit 28 Grand rue - KRAUTERGERSCHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
BECHT Christine 3 rue Munsterling - OBERNAI	Usage personnel	VAE	79,90 €
HUCHELMANN Monia 2 rue du Génie - OBERNAI	Usage personnel	Vélo classique	60,00 €
GACEUS Vincent 5 rue Gérard Bliekast - OBERNAI	Usage personnel	Vélo classique	60,00 €
KRAUSE Céline 19 rue des Erables - OBERNAI	Demandeur mineur	Vélo classique	39,80 €
SCHOTT Thierry 11 rue du Maire Mosser - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
LUTZ Stéphane 232 rue des Juifs - NIEDERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
DELCAMBRE GUIBAUD Sandy 30 allée des Ormes - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
EHRHART Eline 5c rue des Vosges - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
BAUMERT Christiane 1 avenue des Champs Verts - OBERNAI	Usage personnel	Vélo classique	60,00 €
LECHNER Jean-Christophe 19 Place de l'Etoile - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
EHRET Dominique 13 rue Othon Pisot - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
STEIB Camille 6 rue de Pully - OBERNAI	Usage personnel	Vélo classique	60,00 €

WEILER Sylvie 10 rue Schultz Wettel - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
BOHLER Lorraine 12 rue de Saint Nabor - BERNARDSWILLER	Usage personnel	VAE	120,00 €
LEQUEUX Franck 186 rue du Général Gouraud - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
WANNER Dominique 41 rue Othon Pisot - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
ALVES RIBEIRO LEITE Andressa 16 rue du Général Baegert - OBERNAI	Usage personnel	Vélo classique	60,00 €
KIEFFER Annie 25 rue du Maire Mosser - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
SCHRAMM Laurent 21 boulevard de l'Europe - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
MEYER Christelle 5 place Bartholdi - INNENHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
LAURET Caroline 44 boulevard de l'Europe - OBERNAI	Usage personnel	Vélo classique	60,00 €
KLOCK Marie-Thérèse 35 d route de Boersch - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
MENA Yohan 72 rue du Général Gouraud - OBERNAI	Usage personnel	Vélo classique	60,00 €
LHOMME Thomas 23 rue Moyenne Corniche - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
BRADHERING Denise 144 rue du Général Gouraud - OBERNAI	Usage personnel	VAE	69,90 €
MATHIEU Aurélie 8 rue des Capucins - OBERNAI	Demandeur mineur	Vélo classique	60,00 €
MARTZOLFF Monique 26A rue Poincaré - OBERNAI	Usage personnel	VAE	69,90 €
NITSCH Hans 38 rue des Hauts Pâturages - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
MATHIEU Stéphane 71c rue de Sélestat - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
LECEUX Marie-Claire 2 allée des Prés - OBERNAI	Usage personnel	VAE	100,00 €
LECEUX Guillaume 2 allée des Prés - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
SCHREIBER Anne-Marie 2 rue Loewert - NIEDERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
KELLER Mathieu 7 rue Murner - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
KELLER Anne 7 rue Murner - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
WAHL Jean-Philippe 3 rue des Vergers - INNENHEIM	Usage personnel	VAE	100,00 €

JURDZIAK Amélie 26 rue des Fleurs - INNENHEIM	Usage personnel	VAE	100,00 €
RAMPAZZO Anne 45 rue de Mars - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
SIDEL RUFFENACH Muriel 24 rue Allmend - BERNARDSWILLER	Usage personnel	VAE	120,00 €
POITAUX Emilie 141 rue du Général Gouraud - OBERNAI	Usage personnel	Vélo classique	60,00 €
RISS Pierre 44 Mont Saint Jean - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
KIPP Gérard 70 route de Strasbourg - MEISTRATZHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
ROSAYE Carène 16 rue Sainte Odile - BERNARDSWILLER	Usage personnel	VAE	120,00 €
BOTTLAENDER Sylvie 54 Rue de Sélestat - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
HOELT René 9 rue des Champs Verts - KRAUTERGERSHHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
HOELT Marthe 9 rue des Champs Verts - KRAUTERGERSHHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
BENNEROTTE Chantal 19b rue du Général Leclerc - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
RIESS CARBONNEL Françoise 22 route de Boersch - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
BACKENSTRASS Pierre 22 route de Boersch - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
LEFEBVRE Marie-Christine 83B rue des Païens - NIEDERNAI	Usage personnel	VAE	117,61 €
HAAF Michael 7 rue des Vosges - OBERNAI	Demandeur mineur	Vélo classique	60,00 €

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Étaient absents et non excusés :
/

Délibération n°2023/06/14 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE ET POUR LA SAUVEGARDE DE L'HABITAT PATRIMONIAL – NOVEMBRE 2023

Rapport de présentation :

Afin d'encourager des rénovations du patrimoine bâti de qualité, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a mis en place deux dispositifs d'aide complémentaire :

- le dispositif intercommunal « **aide à la valorisation du patrimoine bâti non protégé** » : mis en place depuis 2003. Ce dispositif intercommunal a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2024 par délibération du 23 septembre 2022,

- le dispositif en partenariat avec la Collectivité Européenne d'Alsace « **Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial** », mis en place fin 2019. Ce dispositif accompagne

des rénovations d'ampleur comprenant des restructurations et des travaux d'amélioration thermiques.

Pour ces dispositifs, les propriétaires peuvent bénéficier en amont de l'appui technique des conseillers en architecture du C.A.U.E.

Des demandes d'aides pour des rénovations du bâti sont proposées à la décision.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 et en particulier sa compétence relative au développement d'une politique en faveur de la valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération n° 2019/06/14 du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 portant adhésion au dispositif départemental « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial »,

VU la délibération n° 2020/06/14 du Conseil de Communauté du 23 septembre 2022 portant reconduction du dispositif intercommunal en matière de valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU les concours financiers de la Collectivité européenne d'Alsace accordés au titre du dispositif « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial »,

VU l'avis favorable des conseillers en architecture du C.A.U.E. chargés de rendre un avis architectural, auprès de la Communauté de Communes, sur les dossiers de demande de subvention,

VU l'avis favorable de la Vice-Présidente chargée de l'instruction des dossiers de demande de subventions,

VU le Budget Primitif 2023 de l'Établissement Public,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0


Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** des subventions à six bénéficiaires (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de de **5 137,84 €**.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/14,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER



Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

20 NOV. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

ANNEXE 1

Délibération n° 2023/06/14

N° de dossier	Date de Dépôt	Propriétaire	Adresse des travaux	Travaux	Montant (en €uros)
Aide à la valorisation du patrimoine bâti non protégé					
2023.06	15.06.23	GNOS Pierre-Louis 4 Rempart Mons. Freppel 67210 OBERNAI	4 Rempart Mons. Freppel 67210 OBERNAI	Peinture (219,9m ² x2,30€) et ouvrants en bois (12x38,5€)	967,77 €
2023.04	23.05.23 et 18.08.23	BARTHELME Nathalie 14A route de Boersch 67210 OBERNAI	120 A Rue des Oiseaux 67210 NIEDERNAI	Crépis (210,2x3,10€) et pierre de taille (297€ x 15%))	696,17 €
2022.06	31.05.22 et 29.09.23	Copropriété Les Capucins 13 rue des Capucins 67210 OBERNAI	13 rue des Capucins 67210 OBERNAI	Crépis (122,96m ² x3,10€) + crépis colombage (53,45m ² x6,20€) + peinture (80,29x2,30€)	897,24 €
2023.01	16.03.23 et 6.07.23	KOENIG Eugène 104 rue du Général Gouraud 67210 OBERNAI	104 rue du Général Gouraud 67210 OBERNAI	Peinture soubassement et boiseries (280m ² x2,30€)	644,00 €
2023.08	19.10.23	KRIEG Daniel 1 chemin du Rochamp 67130 SOLBACH	14 rue Dietrich 67210 OBERNAI	Peinture soubassement et boiseries (67,68m ² x2,30€) et volets bois (2 x 38,50€)	232.66 €
Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial (aide complémentaire 34% de l'aide départementale accordée)					
23072	Décision CeA du 19.06.23	SCHAAL Christine 89 rue du Gén. De Gaulle 67880 INNENHEIM	89 rue du Gén. De Gaulle 67880 INNENHEIM	Aménagement combles, réfection charpente et planchers et ouvertures de toit Aide CeA : 5 000 €	1 700,00 € (1 logement)
Total					5 137,84 €

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés :
/

**Délibération n° 2023/06/15 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 POUR LE
BUDGET PRINCIPAL ET TROIS BUDGETS ANNEXES**

Rapport de présentation :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré le 1er janvier 2015, dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres, communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécifiquement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) avec vote de ces dernières lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces décisions de virement de crédits sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et à la communication à l'Assemblée lors du prochain Conseil suivant cette décision ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5 % relatif à la fongibilité des crédits.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés actuellement selon la M14. Pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, cela concerne son Budget Principal ainsi que trois de ses budgets annexes :

- ZA DU BRUCH,
- PA DU THAL,
- AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

Les autres budgets annexes conservent leurs nomenclatures respectives (M49 pour les budgets annexes EAU et ASSAINISSEMENT, M4 pour les budgets annexes ORDURES MENAGERES et ENERGIE et M43 pour le budget annexe MOBILITES).

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant :

- le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de la règle du prorata temporis (une délibération spécifique sur la gestion des amortissements sera proposée lors de la plénière du mois de décembre),
- les provisions et dépréciation (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et d'une dépréciation dès la perte de la valeur d'un actif),
- la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels,
- le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Dans le cadre du déploiement du référentiel M57, quand bien même il ne s'agit pas d'une année de renouvellement des organes délibérants, l'entité qui adopte le référentiel M57 doit obligatoirement se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) : celui-ci doit être adopté au plus tard avant le vote du premier budget primitif en M57. S'agissant du RBF de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, il sera soumis au vote à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Enfin et pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le Budget Primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car elle appartient à une autre nomenclature comptable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable public, en date du 24/08/2023, sur le passage en M57 des budgets gérés actuellement en M14,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au Budget Principal et aux trois budgets annexes (ZA du BRUCH, PA DU THAL, AAGV) actuellement en M14,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADOPTER** la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour l'établissement et l'exécution du Budget Principal et des Budgets Annexes de la ZA du Bruch, du PA du Thal et de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage à compter du 1er janvier 2024,
- 2) **DE CONSERVER** le vote des budgets par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement,
- 3) **D'AUTORISER** le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- 4) **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions relatives à la mise en place de la nomenclature M57 avec les services de l'Etat, la Direction Générale des Finances Publiques, le Centre de Gestion et tout autre organisme compétent,

- 5) **DE RENVOYER** à une séance plénière ultérieure l'adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 6) **DE CHARGER** le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne application de cette délibération,

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/15,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAL, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

20 NOV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Étaient absents et non excusés :
/

Délibération n° 2023/06/16 : BUDGET PRINCIPAL - APUREMENT DES COMPTES 45621/45622/4582

Rapport de présentation :

Le Service de Gestion Comptable d'Erstein a informé la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de l'existence de comptes tiers n'ayant fait l'objet d'aucun mouvement depuis au moins 2 exercices comptables. Ces comptes figurant sur le Budget Principal sont :

- 45621 « Opération d'investissement sur établissement d'enseignement remis au département (dépenses) » pour 3 425 117,74 €,
- 45622 « Opération d'investissement sur établissement d'enseignement remis au département (recettes) » pour 1 014 353,99 €
- 4582 « Opération d'investissement sur établissement d'enseignement opération sous mandat (dépenses) » pour 299.98 €.

Après avoir effectué les recherches nécessaires pour identifier ces montants, la CCPO a constaté que ces mouvements étaient antérieurs à la création de l'EPCI (1998). En raison de l'antériorité de ces mouvements, la CCPO n'a aucune trace dans sa comptabilité de l'origine de ces comptes. Le SGC n'a pas non plus l'historique permettant de déterminer à quoi correspond le contenu de ces comptes.

De par cette situation, et suite à une réunion qui a eu lieu le 22 août 2023 avec Monsieur le Responsable du SGC d'Erstein et Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux, il a été décidé d'apurer les comptes 45621, 45622 et 4582.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les comptes de gestion 2022 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile visés par le Comptable le 25 juillet 2023,

SUR PROPOSITION du Service de Gestion Comptable d'Erstein,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CONSTATER** l'existence, sur le Budget Principal, des comptes :
 - 45621 « Opération d'investissement sur établissement d'enseignement remis au département (dépenses) » pour 3 425 117,74 €,
 - 45622 « Opération d'investissement sur établissement d'enseignement remis au département (recettes) » pour 1 014 353,99 €

- 4582 « Opération d'investissement sur établissement d'enseignement opération sous mandat (dépenses) » pour 299.98 €.

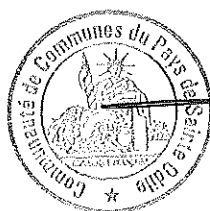
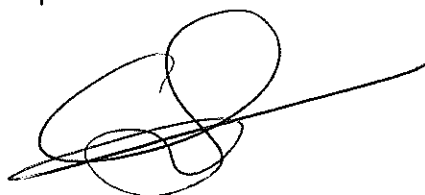
2) **DE DONNER** tout pouvoir au Service de Gestion Comptable d'Erstein pour apurer ces comptes dont l'existence ne peut être justifiée.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/16,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

20 NOV. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Étaient absents et non excusés :
/

Délibération n° 2023/06/17 : BUDGET PRINCIPAL - REGULARISATION DE L'IMPUTATION COMPTABLE 204123 VERS 204122

Rapport de présentation :

Le Service de Gestion Comptable d'Erstein a informé la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile que la comptabilisation d'une partie de la participation versée à la Région Grand Est au titre du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire devait être transférée sur une autre imputation comptable pour sa valeur d'actif.

Ceci afin d'être en cohérence avec l'imputation sur l'amortissement pratiquée et l'évolution de la nomenclature comptable. Les écritures se décomposent de la façon suivante :

- 204123 « Subvention d'équipement versée à la Région pour des bâtiments et installations » pour 143 325 € en 2017 (mandat 485) identifiés par la fiche inventaire 904243 – THD BERNARDSWILLER SDAN,

- 204123 « Subvention d'équipement versées à la Région pour des bâtiments et installations » pour 141 400 € en 2017 (mandat 486) identifiés par la fiche inventaire 904244 – THD MEISTRATZHEIM SDAN.

Suite à une réunion qui a eu lieu le 22 août 2023 avec Monsieur le Responsable du SGC d'Erstein et Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux, il a été décidé de transférer ces deux écritures sur l'imputation 204122 « Subvention d'équipement versée à la Région pour des projets d'infrastructures d'intérêt national ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les comptes de gestion 2022 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile visés par le Comptable le 25 juillet 2023,

SUR PROPOSITION du Service de Gestion Comptable d'Erstein,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

1) **DE TRANSFERER** l'actif :

- 204123 « Subvention d'équipement versée à la Région pour des bâtiments et installations » pour 143 325 € en 2017 (mandat 485) identifiés par la fiche inventaire 904243 – THD BERNARDSWILLER SDAN,

- 204123 « Subvention d'équipement versée à la Région pour des bâtiments et installations » pour 141 400 € en 2017 (mandat 486) identifiés par la fiche inventaire 904244 – THD MEISTRATZHEIM SDAN,

Sur l'imputation 204122, « Subvention d'équipement versée à la Région pour des projets d'infrastructures d'intérêt national »,

2) DE TRANSFERER l'amortissement :

- 2804123 « Amortissement sur subvention d'équipement versée à la Région pour des bâtiments et installations » pour 9 555 € identifiés par la fiche inventaire 904243 – THD BERNARDSWILLER SDAN,
- 2804123 « Amortissement sur subvention d'équipement versée à la Région pour des bâtiments et installations » pour 9 426,67 € identifiés par la fiche inventaire 904244 – THD MEISTRATZHEIM SDAN.

Sur l'imputation 2804122, « Subvention d'équipement versée à la Région pour des projets d'infrastructures d'intérêt national ».

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/17,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

20 NOV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023/06/17

Budget : CC PAYS STE ODILE B PRINCIPAL

Désignation : THD BERNARDSWILLER SDAN
Info. supp. :

Date de sortie :
Motif de sortie :

Numéro d'inventaire : 904243

Code du bien : 904243

Critère :

Libellé : THD BERNARDSWILLER SDAN 819 PRISES

Observation :

Date d'acquisition : 25/08/2017

Tiers : REGION GRAND EST

Imputation définitive :

Type de bien : SDAN

Type d'amortissement : SDAN

Durée d'amortissement : 15 ans

à partir de 2018

Protata temporis : Non

Enregistrements liés à ce bien

Exer	Pièce	Bord	Article	Chap.		Montant	Origine	Date mvt
2017	485	99	20412		D	143 325,00	THD BERNARDSWILLER	25/08/2017
2020	292	19	280412		R	0,00	DOTATION AUX AMORTI:	27/07/2020
2020	344	20	2804122		R	0,00	DOTATION AUX AMORTI:	30/07/2020
2021	743	60	2804123		R	9 555,00	AMORTISSEMENTS 2021	23/12/2021
TOTAL DEPENSES						143 325,00		
TOTAL RECETTES						9 555,00		
VALEUR RESIDUELLE						133 770,00		

Budget : CC PAYS STE ODILE B PRINCIPAL

Désignation : THD MEISTRATZHEIM SDAN
Info. supp. :

Date de sortie :
Motif de sortie :

Numéro d'inventaire : 904244

Code du bien : 904244

Critère :

Libellé : THD MEISTRATZHEIM SDAN 808 PRISES

Observation :

Date d'acquisition : 25/08/2017

Tiers : REGION GRAND EST

Imputation définitive :

Type de bien : SDAN

Type d'amortissement : SDAN

Durée d'amortissement : 15 ans

à partir de 2018

Protata temporis : Non

Enregistrements liés à ce bien

Exer	Pièce	Bord	Article	Chap.		Montant	Origine	Date mvt
2017	486	99	20412		D	141 400,00	THD MEISTRATZHEIM SC	25/08/2017
2020	293	19	280412		R	0,00	DOTATION AUX AMORTI:	27/07/2020
2020	345	20	2804122		R	0,00	DOTATION AUX AMORTI:	30/07/2020
2021	744	60	2804123		R	9 426,67	AMORTISSEMENTS 2021	23/12/2021
TOTAL DEPENSES						141 400,00		
TOTAL RECETTES						9 426,67		
VALEUR RESIDUELLE						131 973,33		

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés :
/

**Délibération n° 2023/06/18 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2022 - SYNDICAT
MIXTE DU BASSIN DE L'EHN**

Rapport de présentation :

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'en vertu de la délibération n°2021/01/04 en date du 27 janvier 2021, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a désigné 15 délégués appelés à siéger au Comité directeur du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (SMBE) dans le cadre de l'exercice de la compétence « Création et exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et traitement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales ».

En tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le SMBE est soumis aux prescriptions de l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit, en outre, l'établissement du rapport annuel d'activités retraçant les actions et projets menés au cours de l'année par l'EPCI.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes souhaite prendre acte, en qualité de membre du SMBE, du rapport d'activités 2022 du SMBE, relatif à la compétence création et exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et traitement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn selon l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020,

VU la délibération n°2021/01/04 en date du 27 janvier 2021 portant désignation des membres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

VU le rapport annuel d'activités 2022 établi par le SMBE au titre de la compétence « création et exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et traitement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales »,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

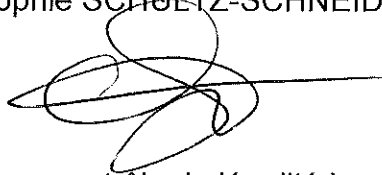
- 1) **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel d'activités 2022 relatif à la création et l'exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et traitement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/18,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

20 NOV. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Département du
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Nombre de Conseillers
élus
26

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Étaient présents :
N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Nombre de Conseillers
Présents
19

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Étaient absents et excusés :
C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

Étaient absents et non excusés :
/

**Délibération n° 2023/06/19 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS DE
DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES
AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Rapport de présentation :

Le Vice-Président expose que tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par un arrêté du Maire ou du Président de l'établissement public compétent en matière de collecte si les pouvoirs de police des Maires des communes membres lui ont été transférés. Cette autorisation est délivrée après avis sollicité auprès de l'autorité publique en charge du transport, de l'épuration des eaux usées et du traitement des boues résiduaires.

L'autorisation de déversement peut être accompagnée d'une convention de déversement, qui précise les modalités juridiques, techniques et financières du déversement, ainsi que les modalités de communication entre les acteurs et les droits et devoirs des parties signataires.

L'autorisation de déversement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique, déterminée à partir de critères définis par la collectivité et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit sur les modalités générales de calcul de la redevance d'assainissement collectif. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

L'autorisation de déversement peut également être subordonnée à la participation aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces effluents.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn a adopté les principes d'établissement des conventions de déversement au réseau public d'eaux usées autres que domestiques en 2011 et instauré une redevance assainissement des eaux usées non domestiques en 2017. Ces modalités visent à respecter le principe du pollueur payeur et incitent au développement des dispositifs de prétraitement ou de traitement pour réduire la pollution à la source.

Les conventions de déversement signées au cours de la mandature précédente arrivent à présent à échéance. L'objet de la présente proposition est d'autoriser le Président de la Communauté de Communes à signer ces documents.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L110-1 définissant le principe pollueur-payeur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L5211-9-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1331-10,

VU l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU la délibération N°2010CD0410 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn du 4 octobre 2010, relative à l'approbation du projet de convention pour l'apport des effluents de choucroute à la station d'épuration intercommunale et portant instauration d'une redevance d'assainissement spécifique,

VU la délibération N°2011CD0308 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn du 27 juin 2011, relative à l'approbation des principes retenus pour l'établissement des conventions de déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte et de traitement,

VU la délibération N°2013CD0207 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn du 8 avril 2013, relative à l'instauration d'une redevance d'assainissement viticole et fixation d'un seuil de conventionnement,

VU la délibération N°2017CD0111 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn du 6 mars 2017 portant instauration d'une redevance assainissement eaux usées non domestiques,

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n°2018/05/14 portant majoration de la redevance assainissement en cas de non-conformité des installations en date du 26 septembre 2018,

VU l'Arrêté intercommunal n°2019/12 portant modification du règlement général du service public de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

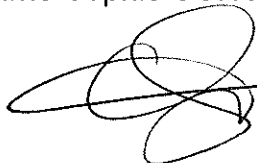
- 1) **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions de déversement d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, élaborées en application des délibérations susvisées, et toutes pièces nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/19,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

20 NOV. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers
élus
26

Nombre de Conseillers
en fonction
26

Nombre de Conseillers
Présents
18

Nombre de Conseillers
excusés ou représentés
7

Nombre de Conseillers
absents non excusés
0

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Secrétaire de séance : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Étaient présents :

N. MOTZ, E. HIRTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, C. SAETTEL,
R. HOELT, D. LEHMANN, C. KRAUSS, M. GEWINNER,
F. WAGENTRUTZ, V. RUSCHER, I. OBRECHT,
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,
C. WEILER, M. FEURER, J-L. REIBEL,

Étaient absents et excusés :

C. WEBER (procuration à R. HOELT),
D. JOLLY (procuration à V. RUSCHER),
R. CLAUSS (procuration à B. FISCHER),
I. SUHR (procuration à M-C. SCHATZ),
F. BUCHBERGER (procuration à I. OBRECHT),
A. STAHL (procuration à J-J. STAHL),
C. EDEL-LAURENT (procuration à J-L. REIBEL),

Étaient absents et non excusés :

/

Délibération n° 2023/06/20 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'OBERNAI

Rapport de présentation :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II » et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014, ont consacré l'échelon intercommunal comme échelon pertinent pour la planification urbaine. Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a inclus la compétence urbanisme dans ses statuts par les arrêtés préfectoraux du 29 décembre 2017 et 25 juin 2021, consacrant ainsi le transfert de droit dans l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et leurs évolutions.

Dans le cadre de cette compétence, Monsieur le Président de la Communauté des Communes a organisé la modification n°5 du PLU d'Obernai, sollicitée par la commune.

I) Objectifs de la modification

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville d'OBERNAI a été approuvé le 17 décembre 2007. Ce document a fait l'objet, depuis son approbation initiale, de plusieurs évolutions pour tenir compte de projets d'intérêt général ou à caractère public : 2 procédures de révision simplifiée approuvées le 4 juillet 2011, 4 modifications approuvées les 27 octobre 2010, 10 septembre 2012, 13 avril 2015 et du 27 septembre 2017.

Considérant l'intérêt d'améliorer certaines dispositions applicables au territoire communal, une cinquième procédure de modification est nécessaire, et porte sur les points suivants :

- Modification du règlement des zones UB et UC pour mieux encadrer la densification,
- Modification des destinations autorisées dans plusieurs sous-secteurs de la zone UX,
- Renforcement des dispositions réglementaires relatives au stationnement (article 12), aux espaces verts (article 13) et aux travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâti (article 11),
- Modification des règles d'implantation en zones UX et 1AU pour accompagner les projets d'ombrières sur les espaces de stationnement,
- Constitution d'emplacements réservés dans le cadre du développement du réseau cyclable de la Ville d'Obernai,
- Constitution d'emplacements réservés dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité du pôle multimodal Gare TER,
- Reclassement de zones IAU en zones U suite à leur aménagement,
- Mise en place d'une règle particulière de recul vis-à-vis de la route de Boersch (article 11),
- Mise à jour des périmètres de protection des établissements JUNG,
- Mise à jour du Règlement Local de Publicité intercommunal.

II) Procédure réglementaire d'enquête publique

La modification du PLU d'Obernai a été prescrite, par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 10 février 2023.

La procédure de modification est soumise à l'organisation d'une enquête publique ; celle-ci s'est déroulée sur une période de 30 jours consécutifs, s'échelonnant du jeudi 8 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023 inclus.

Mme Julie MAHLER-KNEPFLER a été désignée commissaire enquêtrice par le Tribunal Administratif en date du 14 mars 2023.

Les insertions légales ont été effectuées et vérifiées par la commissaire enquêtrice, ainsi que l'affichage de l'avis de l'enquête publique sur le site Internet de la collectivité, aux

portes de la CCPO et de la mairie d'Obernai, l'insertion du dossier sur le site de la CCPO, ainsi que la création du registre dématérialisé.

La commissaire enquêtrice a reçu les observations du public lors de ses 4 permanences (1 en mairie, 2 à la maison des associations et de la musique d'Obernai, et 1 au siège de la CCPO).

A) Avis des autorités et des personnes publiques associées (PPA)

Le dossier de projet de modification du PLU a été envoyé à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est. Le dossier ayant intégré une évaluation environnementale volontaire, la MRAe a directement été saisie pour émettre un avis sur celle-ci.

L'avis de la MRAe Grand Est, en date du 4 mai 2023, a porté sur les points suivants :

- Prendre des mesures pour garantir la perméabilité des clôtures afin de favoriser le déplacement de la micro-faune,
- Ne pas augmenter significativement le nombre de places de stationnement par logement/local afin de privilégier l'usage des transports en commun ou du covoiturage,
- Indiquer dans le dossier la nécessité ou non de mettre à jour ou de modifier les indicateurs de suivi existants liés aux différents points de la modification.

En réponse à ces observations la CCPO a pris acte de l'ensemble des remarques et a apporté des éléments d'explication au commissaire enquêteur dans son mémoire en réponse, qui ne nécessitent pas d'apporter des changements au dossier de modification n°5 du PLU d'Obernai.

Il a été notamment proposé de renvoyer certaines réflexions au PLUi en cours d'élaboration, qui pour la CCPO est la procédure la plus pertinente pour traiter au mieux ces sujets de manière globale (biodiversité et nature en ville, intégration d'indicateurs de suivi et d'évaluation du PLUi-H).

Le dossier de modification du PLU a également été envoyé aux personnes publiques associées (PPA), conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme :

- Madame la Sous-Préfète de Sélestat Erstein,
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Région Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace,
- Monsieur le Directeur des Territoires du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité pour la Région Alsace Est,
- Monsieur le Directeur immobilier territorial Est de la SNCF,

- Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France,
- Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges,
- Madame et Messieurs les Maires des 6 communes de la CCPO.

Trois avis ont été adressés en retour à la CCPO :

- 1) Un avis favorable du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges, en date du 14 avril 2023,
- 2) Un avis de la Direction Départementale du Territoire, en date du 6 juin 2023, comprenant des observations de l'Union Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP), émises le 28 mars 2023 et portant sur les éléments suivants :
 - Proposition de précision de l'écriture de la règle concernant les projets d'ombrières sur les espaces de stationnement en zones UB, UC, UX et 1AU, en indiquant que les panneaux photovoltaïques aient des cadres de teinte brun sombre mate et sans point de liaisons brillants de type monocristallin avec surface mate.
La CCPO en accord avec la commune a intégré cette formulation considérant que ces compléments n'avaient pas d'impact significatif sur les dispositifs (coût, performance, etc.).
 - Concernant les clôtures en zone UB et UC, proposition de remplacement du terme « claustra de teinte bois » par un terme plus général
La CCPO en accord avec la commune a modifié la rédaction par « dispositifs de teinte bois ».
 - Pour une meilleure intégration des panneaux photovoltaïques, proposition d'imposer une teinte de panneaux proche de celle de la toiture lorsque celle-ci est visible depuis le domaine public.
Considérant l'impact financier de cette proposition et la réduction de la performance énergétique de tels dispositifs estimée à 37%, les collectivités n'ont pas jugé opportun de donner suite à cette demande.
 - D'autres observations ont été faites par l'UDAP relevant principalement d'éléments d'explication complémentaires à apporter, qui n'ont pas engagé d'évolutions du dossier.
- 3) Un avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité pour la Région Alsace Est, en date du 2 mai 2023, sans observation.

B) Les observations du public

Le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- 7 personnes se sont déplacées lors des permanences de la commissaire enquêtrice,
- 3 observations ont été rédigées dans les registres d'enquête publique papier,
- aucun courrier n'a été transmis en mairie, à la CCPO ou à la commissaire enquêtrice,
- 1 observation a été formulée dans le registre d'enquête publique dématérialisé,

- 533 personnes ont consulté le registre dématérialisé, sans laisser d'observation.

- 1) Les personnes qui se sont déplacées lors des permanences ont souhaité prendre connaissance du contenu de la modification du PLU, sans toutefois laisser d'observation.
- 2) Une observation dans le registre dématérialisé concerne l'opportunité de la constitution des emplacements dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité du pôle multimodal Gare TER.

La justification de cette orientation est apportée en III.F ci-après.

A l'appui des observations recueillies par le public et auprès des PPA, la commissaire enquêtrice a, en date du 13 juillet 2023, transmis son procès-verbal de synthèse et a requis du Président de la CCPO des observations en retour.

Le mémoire en réponse a été transmis à la commissaire enquêtrice en date du 20 juillet 2023.

Après en avoir pris connaissance, la commissaire enquêtrice a rendu son rapport en date du 20 août 2023 et a émis un **avis favorable sans réserves**, assorti d'une recommandation concernant les évolutions de rédaction de la note de présentation et les explications additionnelles sur le projet d'amélioration de l'accessibilité de la gare TER d'Obernai.

L'ensemble de ces informations sont transcrites dans le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice, consultable sur le site internet de la CCPO.

Il est à noter que par courrier du 04/09/2023, le tribunal administratif a adressé à la commissaire enquêtrice une demande de compléments concernant la rédaction de ses conclusions pour insuffisance ou défaut de motivation (annexe 5).

Il lui a notamment été demandé de compléter ses conclusions sur les éléments suivants :

- Rappeler brièvement le contenu de la note de présentation et en précisant les évolutions de rédactions envisagées par la Communauté de Communes, ceci sans effectuer de renvoi au corps de votre rapport ou annexes ;
- Incorporer de manière synthétique sur chacun des points concernés le mémoire en réponse de la communauté de communes dans vos conclusions, sans renvoi à l'annexe correspondante (Quels sont les choix de la collectivité en matière d'évolution de son document d'urbanisme ?)
- Retranscrire de manière synthétique les observations de l'UDAP et les mesures envisagées par la commune pour répondre à ses observations.

La commissaire enquêtrice a fait parvenir dans le délai imparti la nouvelle version de son rapport et de ses conclusions, constitué uniquement d'ajustements de rédaction sans modification du fond. Celui-ci a été publié sur le site Internet de la CCPO en lieu et place du document précédent, permettant à la CCPO de finaliser la procédure.

III) Projet de modification soumis à l'approbation

A) Modification du règlement des zones UB et UC pour mieux encadrer la densification

La Ville d'Obernai connaît une forte attractivité immobilière et observe une forte pression foncière des promoteurs et aménageurs dans les secteurs d'habitat diffus à forte valeur paysagère. La suppression des COS a eu pour conséquence d'affaiblir les mesures permettant de maîtriser la densification urbaine.

La Ville d'Obernai souhaite compléter les outils réglementaires au sein du règlement en étudiant pour la zone UC :

- l'augmentation du ratio d'espaces verts à préserver ou à créer,
- la réduction de l'emprise au sol des constructions,
- des exigences supplémentaires sur le dimensionnement des voies d'accès et sur la réglementation des voies internes privatives, afin d'améliorer le fonctionnement de ces zones,
- la limitation des possibilités de démolition des constructions présentant une cohérence de style avec le bâti environnant.

Modifications apportées :

Les modifications sont détaillées dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

B) Modification des destinations autorisées dans plusieurs sous-secteurs de la zone UX

La Ville d'Obernai est un pôle économique majeur du territoire.

L'offre commerciale a aujourd'hui atteint un niveau de développement optimal, en adéquation avec les besoins actuels de sa population.

A l'occasion de la modification du PLU, la Ville souhaite limiter les possibilités de développement commercial dans les secteurs UX, qui sont dépourvus de cette activité.

Il conviendra également de préciser les activités de service qui y sont autorisées, en limitant principalement aux bureaux.

Modifications apportées :

Les modifications sont détaillées dans l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

C) Renforcement des dispositions réglementaires relatives au stationnement (article 12), aux espaces verts (article 13), aux clôtures et aux travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâti (article 11)

A l'occasion de l'instruction des autorisations d'urbanisme, les élus et les services de la ville ont constaté la nécessité de préciser certaines dispositions du règlement, afin de clarifier la compréhension des objectifs et rendre plus efficient l'application des règles :

- procéder à la refonte des obligations en matière de stationnement (article 12) pour l'ensemble des zones U et 1AU afin de tenir compte de l'évolution des habitudes de déplacement et des comportements des habitants et visiteurs ;

- assortir, dans l'ensemble des zones U et AU, un volet qualitatif quant aux obligations en matière d'espaces verts (article 13),
- préciser les attendus en matière de traitement des clôtures opaques au sein des zones UB et UC afin de conforter la qualité paysagère des finitions,
- préciser au sein des zones U et AU les conditions de mise en œuvre des isolations de façades par l'extérieur et des panneaux solaires et photovoltaïques, afin de soutenir les travaux en faveur de la performance énergétique du bâti et de limiter leur impact sur l'aspect des constructions (article 11).

Modifications apportées :

Les modifications sont détaillées dans l'annexe 3 jointe à la présente délibération.

D) Modification des règles d'implantation en UX et 1AU pour accompagner les projets d'ombrières sur les espaces de stationnement

En cohérence avec le Schéma de Développement Economique Durable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile adopté le 10 novembre 2021, les zones d'activité doivent être des territoires innovants et exemplaires en matière de performance énergétique.

La Ville d'Obernai est sollicitée par la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur les espaces de stationnement : l'évolution du règlement proposée va permettre le déploiement de ces installations lorsque les espaces de stationnement sont situés en front du bâti.

Modifications apportées :

Les modifications sont détaillées dans l'annexe 3 jointe à la présente délibération.

E) Constitution d'emplacements réservés dans le cadre du développement du réseau cyclable de la Ville d'Obernai

Dans le cadre de la mise œuvre de son plan vélo, adopté le 19 octobre 2020, la Ville d'Obernai s'est engagée dans la réalisation d'un vaste programme d'aménagements cyclables échelonné entre 2022 et 2024. Ces actions visent à augmenter de façon significative la part des mobilités actives dans les déplacements urbains en desservant les principaux pôles de la ville. Dans le cadre de cette démarche et en vue d'améliorer le maillage du réseau cyclable en cours de constitution, la ville souhaite inscrire plusieurs emplacements réservés :

- Sur le côté Est de la rue du Général Leclerc (entre la rue des Bonnes Gens et la rue de la Divine) afin d'installer un alignement d'arbres en accompagnement de la création des itinéraires cyclables sécurisés (ER au profit de la CCPO),
- Sur le côté Nord de la rue des Bonnes Gens (entre le passage à niveau 40 et le boulevard d'Europe), afin de créer une liaison cyclable entre les itinéraires

- cyclables sécurisés de la rue du Général Leclerc et du boulevard d'Europe (ER au profit de la ville),
- Au lieudit Schiessmauer (zone 2AU) afin de créer une voie verte avec un aménagement paysager entre la rue du Birkenfels et le Rempart Joffre (ER au profit de la ville).

7.2. Modification du règlement graphique

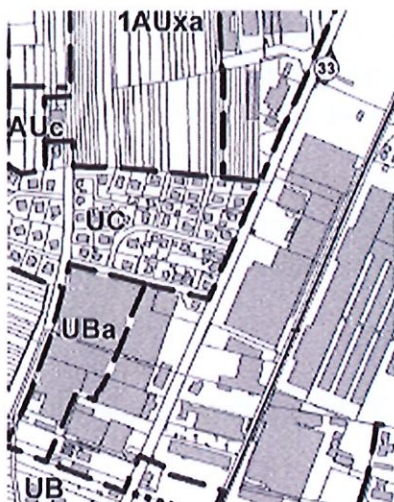
7.2.1. Mise en place d'un Emplacement Réservé rue du Général Leclerc

Objet : Création d'un alignement d'arbres en accompagnement de la création d'un itinéraire cyclable sécurisé sur la rue du Général Leclerc entre la rue des Bonnes Gens et la rue de la Divine (largeur : 4m)

Surface : 2 100m²

Bénéficiaire : CCPO

Extrait du règlement graphique avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



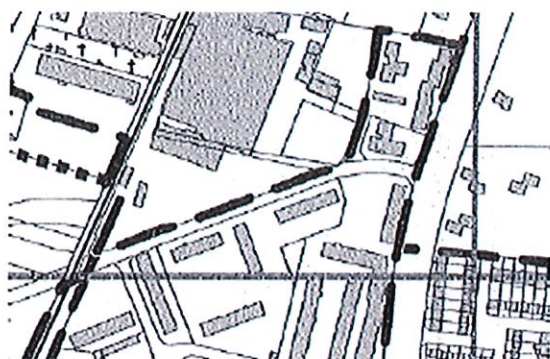
7.2.2. Mise en place d'un Emplacement Réservé rue des Bonnes Gens

Objet : Création d'une liaison cyclable entre les itinéraires cyclables sécurisés de la rue du Général Leclerc et du Boulevard d'Europe sur la rue des Bonnes Gens (largeur : 4m)

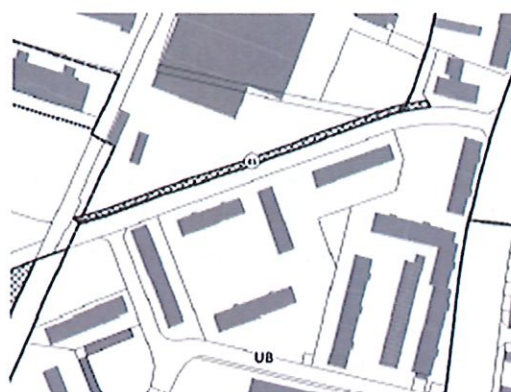
Surface : 880m²

Bénéficiaire : Commune d'Obernai

Extrait du règlement graphique avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



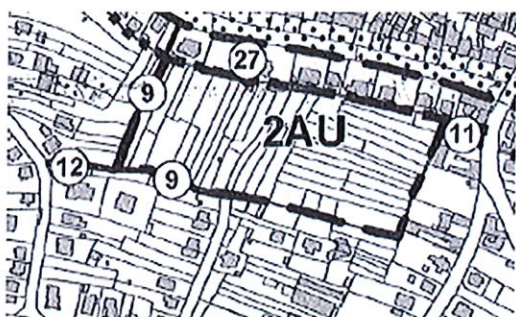
7.2.3. Mise en place d'un Emplacement Réservé au lieu-dit Schiessmauer

Objet : Création d'une voie verte avec un aménagement paysager entre la rue du Birkenfels et le Rempart Joffre (largeur : 12m)

Surface : 1 200m²

Bénéficiaire : Commune d'Obernai

Extrait du règlement graphique avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



F) Constitution d'emplacements réservés dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité du pôle multimodal Gare TER

Le secteur de la Gare d'Obernai comprend des infrastructures ferroviaires et routières jouant un rôle structurant dans la desserte de la ville. Il participe également à des enjeux de centralité urbaine importants, en raison de la situation et des services qui y sont présents.

Des problématiques se posent toutefois

- en matière de sécurisation et de mise accessibilité des flux piétons et cyclables,
- dans l'aménagement des arrêts des bus urbains et interurbains,
- en matière de stationnement.

L'absence d'emprises foncières détenues par la collectivité entrave les possibilités d'élargissement et d'aménagement des voies et espaces publics.

Dans sa délibération du 28 juin 2021, le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai a décidé d'engager une démarche d'acquisition foncière, afin de développer des solutions d'aménagement plus adaptées à l'importance des flux constatés. Monsieur le Maire a été chargé de mener les tractations foncières amiables sur tout bien immobilier mis en vente dans un périmètre défini et dont la maîtrise communale permettrait de faciliter la mise en œuvre d'actions d'amélioration des flux piétons, cyclables, motorisés et de stationnement.

Une étude a également été menée par la Ville d'Obernai, soutenue par la Région Grand Est, pour l'amélioration des flux piétons, cyclables et motorisés aux abords de la gare TER, qui a conduit à l'émergence d'une stratégie globale sur ce secteur.

En complément de cette démarche, la collectivité souhaite inscrire au profit de la ville d'Obernai des emplacements réservés sur trois sites stratégiques :

- le parking du supermarché situé rue du Général Leclerc, afin de pouvoir préserver durablement l'offre de stationnement qui participe à la desserte de la Gare (accès direct au quai de la gare),
- l'emprise du garage automobile désaffecté, dont les emprises permettraient l'aménagement d'environ 20 places de stationnement et la mise en accessibilité de l'arrêt du réseau de bus interurbain,
- les propriétés situées à l'ouest de la rue Poincaré, sur le tronçon compris entre la rue du Général Gouraud et la voie verte de l'Ehn, en vue de créer une aire de stationnement d'environ 50 places.

8.2. Modification du règlement graphique

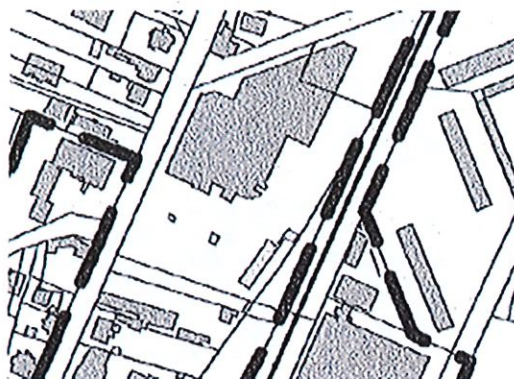
8.2.1. Mise en place d'un Emplacement Réservé sur le parking du supermarché rue du Général Leclerc

Objet : Maintien de l'espace de stationnement existant pour desservir la gare et du cheminement piéton existant (largeur : 4m)

Surface : 6 200m²

Bénéficiaire : Commune d'Obernai

Extrait du règlement graphique avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



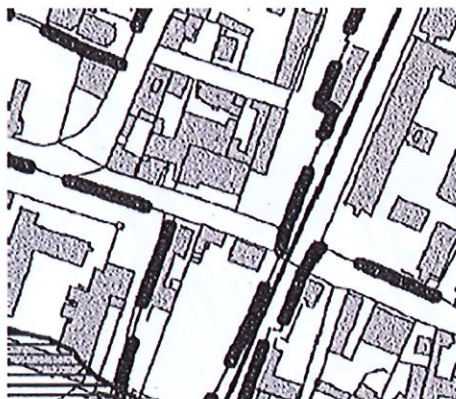
8.2.2. Mise en place d'un Emplacement Réservé sur le garage automobile

Objet : Aménagement d'environ 20 places de stationnement et la mise en accessibilité de l'arrêt du réseau de bus interurbain

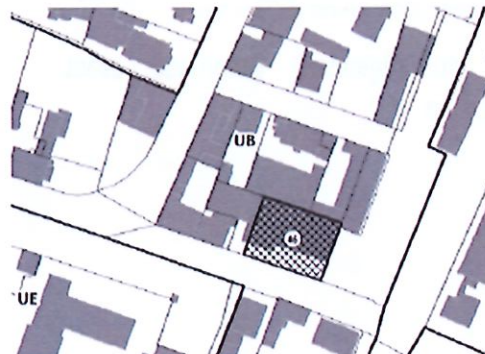
Surface : 840m²

Bénéficiaire : Commune d'Obernai

Extrait du règlement graphique avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



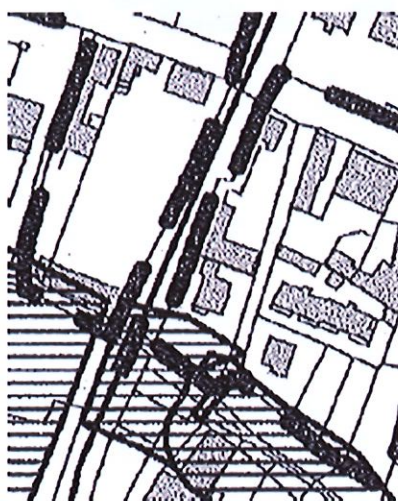
8.2.3. Mise en place d'un Emplacement Réservé rue Poincaré

Objet : Création d'une aire de stationnement d'environ 50 places

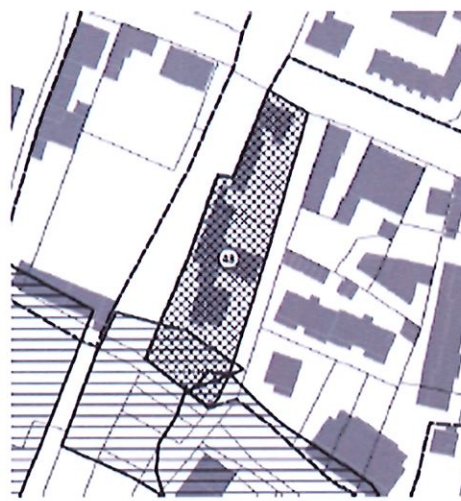
Surface : 2 650m²

Bénéficiaire : Commune d'Obernai

Extrait du règlement graphique avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



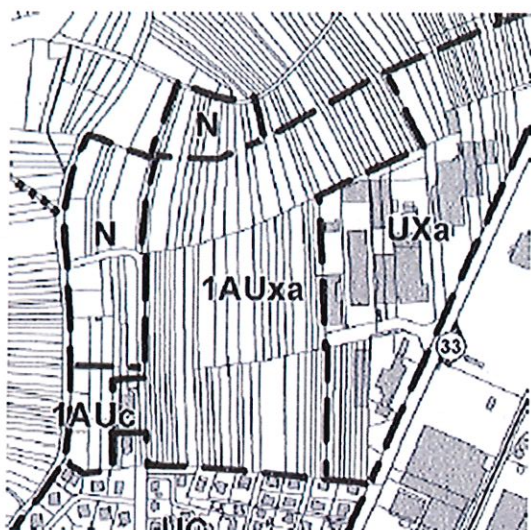
G) Reclassement de zones IAU en zone U suite à leur aménagement

Les règlements des lotissements « Parc d'activités du Thal », « Parc d'activités intercommunal Nord » et « Schulbach – Nouvel Hôpital » seront caduques à court terme. Il convient de reclasser les zones désormais aménagées en zone U et de rédiger des règlements adaptés à la préservation du plan de composition des lotissements autorisés.

9.2. Mise à jour du règlement graphique

9.2.1. Intégration du lotissement « Parc d'activités du Thal »

Extrait du règlement graphique avant modification

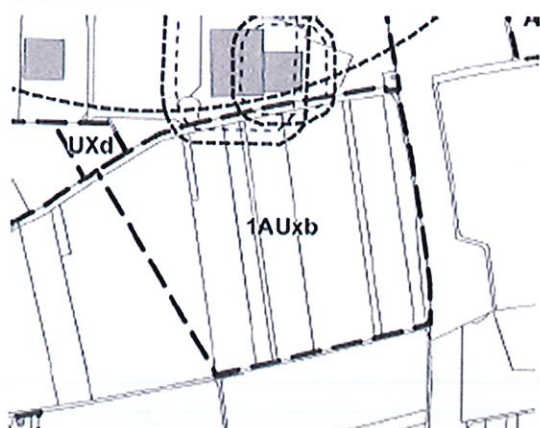


Extrait du règlement graphique après modification



9.2.2. Intégration du lotissement « Parc d'activités intercommunal Nord »

Extrait du règlement graphique avant modification

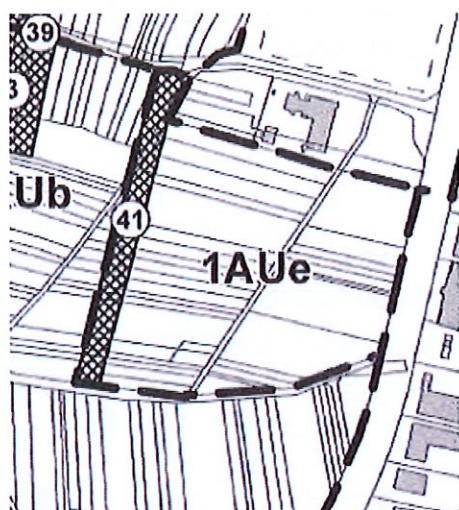


Extrait du règlement graphique après modification

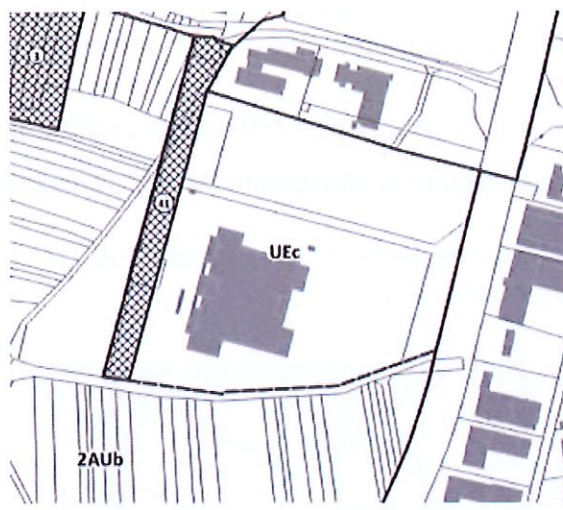


9.2.3. Intégration du lotissement « Schulbach-Nouvel Hôpital »

Extrait du règlement graphique avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



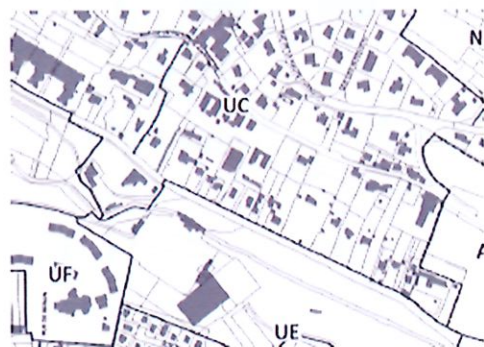
Les modifications apportées au règlement écrit sont détaillées dans l'annexe 4 jointe à la présente délibération.

H) Mise en place d'une règle particulière de recul vis-à-vis de la route de Boersch (article 11)

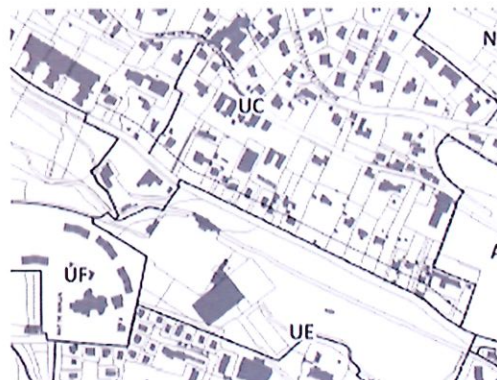
La route de Boersch est un axe structurant pour la ville d'Obernai, qui fait l'objet d'une pression croissante pour répondre à la demande en production de logements. La modification vise à inscrire un recul sur le règlement graphique afin de conserver ces caractéristiques patrimoniales lors des futures opérations et ainsi préserver la cohérence architecturale du secteur. Il s'agit notamment de préserver la continuité plantée et paysagère le long de la route.

10.2. Mise à jour du règlement graphique

Extrait du règlement graphique avant modification



Extrait du règlement graphique après modification

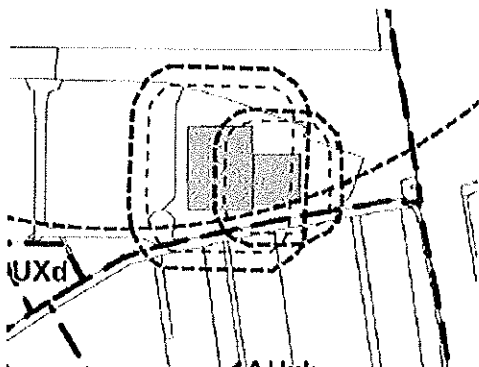


I) Mise à jour des périmètres de protection des établissements JUNG

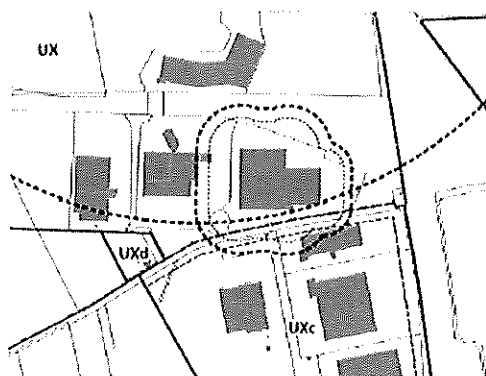
Suite à la mise à jour du périmètre de protection des établissements JUNG, il convient de mettre à jour la zone de protection sur les documents graphiques autour de ces établissements.

11.2. Mise à jour du règlement graphique

Extrait du règlement graphique avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



J) Mise à jour des annexes : intégration du dossier de Règlement Local de Publicité Intercommunal

Par délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2022, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a approuvé la mise en œuvre de son règlement local de publicité intercommunal.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, « le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu ».

L'intégralité du dossier de modification n°5 du PLU d'Obernai a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil de Communauté.

Le Conseil de Communauté est appelé à approuver la modification n°5 du PLU d'Obernai, portant sur l'ensemble des points présentés, qui fera l'objet des publications et des transmissions réglementaires.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » ;

- VU** la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;
- VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021 ;
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007, révisé le 4 juillet 2011, modifié les 27 octobre 2010, 10 septembre 2012, 13 avril 2015 et 27 septembre 2017 ;
- VU** l'arrêté intercommunal n°2023/03 du 10 février 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant lancement de la procédure de modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Obernai ;
- VU** l'arrêté intercommunal n°2023/09 du 11 mai 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Obernai ;
- VU** l'avis des personnes publiques associées ;
- VU** le courrier du tribunal administratif n°E23000029/67 du 04/09/2023 adressé à Madame Julie MAHLER-KNEPFLER lui demandant de compléter ses conclusions ;
- VU** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice remis le 20 août 2023 puis sa version modifiée du 20 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve émis en date du 20 septembre 2023 par la commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée sur une période de 30 jours consécutifs du jeudi 8 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023 inclus ;

CONSIDERANT la mise à jour du dossier du projet de modification à l'appui des observations des personnes publiques associées et telles qu'exposées dans le rapport préliminaire ;

CONSIDERANT que le dossier de modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Obernai, tel qu'il est présenté à l'Assemblée délibérante, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre : 0
Abstention : 2

- 1) **DE PRENDRE ACTE** des suites données aux observations des personnes publiques associées formulées sur le projet de modification initial ;
- 2) **D'APPROUVER** la modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Obernai conformément au dossier annexé à la présente délibération et aux exposés préliminaires ;
- 3) **DE DIRE** :
 - que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et en Mairie d'Obernai durant un mois et une mention de cet affichage sera réalisé dans le journal ci-après désigné : Les Dernières Nouvelles d'Alsace ;
 - que conformément aux articles L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Obernai sera tenu à la disposition du public au siège de la CCPSO et à la Mairie d'Obernai, ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - que le dossier de modification n°5 du PLU d'Obernai sera mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- 4) **DE SOULIGNER** que la présente délibération, accompagnée du dossier réglementaire, sera transmise à :
 - Madame la Préfète du Bas-Rhin,
 - Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein,
 - Monsieur le Maire d'Obernai ;
- 5) **DE PRECISER** que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et après accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué ;
- 6) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer de manière générale tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures officielles.

N° 2023/06/20,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 14.11.2023,

Le Secrétaire de Séance :
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER

Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

2 0 NOV. 2023

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*